

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les pouvoirs publics et les fabriques d'église en Belgique

Wynants, Paul

*Publication date:*  
2012

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Wynants, P 2012, *Les pouvoirs publics et les fabriques d'église en Belgique: Aperçu historique*. Les cahiers du CHIREL BW, vol. 16, Chirel, Wavre.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# LES POUVOIRS PUBLICS ET LES FABRIQUES D'ÉGLISE EN BELGIQUE

Aperçu historique

Paul WYNANTS



Préface de Christian KREMER

85/  
6

MP

Cahier n° 16 du CHIREL BW - Wavre 2012

Mise en pages : Evelyne d'Ursel (CHIREL BW)

## Publié avec le concours de l'ASBL CERUNA

© CHIREL BW asbl

Chaussée de Bruxelles, 65 a

B 1300 Wavre

Tél. : 010/ 23 52 79 - Fax : 010/ 24 26 92

Courriel : chirel@bw.catho.be



Avec le soutien

du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE,

de la FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

(Ministère de la Culture et des Affaires Sociales),

de la PROVINCE DU BRABANT WALLON,

du COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME,

du VICARIAT GÉNÉRAL DU BRABANT WALLON

■ la jeune Province



En couverture : photos de Marie-Astrid Collet

- Presbytère d'Oisquerq (Tubize), milieu du 18<sup>e</sup> s.
- Monument funéraire de M. Jacques Huyberechts (Bossut 1841-Vieux-Genappe 1904), président du Conseil de fabrique et échevin de Vieux-Genappe, et de son épouse Octavie Paridaens
- Église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse

Dépôt légal : D/2012/4579/2.

ISBN : 978-2-9601220-1-5

FP 5A85/16

UTCS 20226152

## Préface

L'histoire des lieux de culte et par conséquent de ses ayants droit, gestionnaires et responsables, est assurément très mouvementée depuis l'Édit de Milan en 313, mais surtout plus récemment, depuis le Concordat de 1801. Cette histoire en labyrinthe est restée malgré tout assez « traditionnelle » dans le sens où la recherche d'équilibre du pouvoir et du financement se déroulait entre tutelles canoniques et civiles, c'est-à-dire à l'extérieur de l'Église. Depuis l'époque du concile Vatican II et les mutations sociétales générées par mai '68, ces tensions Église-État restent bien évidemment très actuelles, mais sont compliquées par les interrogations de fond et de forme de l'Église elle-même au cœur du débat Foi-Monde. Tout récemment d'ailleurs, celles-ci ont une fois de plus été réexaminées à l'occasion d'un treizième synode, en octobre 2012, sous l'angle de l'évangélisation.

Il est évident que la recherche d'une stratégie pastorale nouvelle induit et induira encore des outils immatériels et matériels nouveaux ou, à tout le moins, rénovés. Un de ces moyens traditionnels et essentiels est bien évidemment patrimonial et plus précisément, l'espace paroissial et cultuel. Cet espace constitue une interface solide et structurée entre acteurs ecclésiaux, pastoraux, et temporels, d'une part, et entre Église-État, d'autre part. C'est donc par essence un creuset tantôt de dialogue, tantôt de confrontation.

Cet espace est en crise dans le sens où il exprime un moyen traditionnel à réévaluer nécessairement et adéquatement dans le monde d'aujourd'hui et pour l'Église de demain. Les enjeux liés à des mécanismes d'évolution ou de régression sont en effet mul-

tiples. Quels sont-ils ? Une société de plus en plus sécularisée et multiculturelle ; l'effritement de communautés de Foi ou paroissiales signifiantes et la difficulté grandissante pour une seule paroisse d'assumer sa triple mission d'annonce, de célébration et de diaconie, entraînant la nécessité de regroupements ; la notion de territorialité paroissiale face à une mobilité accrue des paroissiens ; le paradoxe d'appartenance du chrétien dont l'identité, l'engagement et l'espace se vivent davantage au cœur du monde et du métier et moins sous le clocher ; le vieillissement et quelquefois la démesure du patrimoine sacré, entraînant un accroissement du coût d'exploitation et provoquant une suppléance civile accrue etc. En résumé, il existe une relative distorsion entre excédent de m<sup>3</sup> culturels hérités du passé et déficit d'occupations aujourd'hui, induisant l'interrogation essentielle pour tous les gestionnaires pastoraux et temporels : quel patrimoine d'Église pour après-demain ? Après tout, avec Taizé 2008-2009 à Bruxelles, des hangars d'exposition utilitaires et sobres au Heysel sont devenus pour quelques jours des cathédrales vivantes et authentiques... La visibilité du Christ, cœur de mission de la paroisse, a quelquefois bien du mal à se manifester au travers de certaines forteresses de pierres, inadaptées, vétustes et d'ailleurs pour partie désertées...

L'approche d'une crise s'opère par un management, une méthodologie et une attitude propres. Pour ce faire, il faut que le changement soit, avant tout, mentalement perçu par les dirigeants comme opportunité et non comme une agression, que la situation de crise soit reconnue, de même que son degré d'urgence, et qu'elle soit examinée à la fois en profondeur et en globalité. Seules pareilles approche et attitude permettront de dégager une vision pastorale forte et novatrice, complétée par une traduction temporelle adéquate. J'ajouterais que différer n'est jamais gouverner, qu'une gestion de crise exige du courage de décision autant que d'implémentation, parce que ne récoltant que très rarement l'adhésion de tous, et enfin, qu'aucun ayant droit, aucune partie concernée, ni la base ni la tête, ne détient le monopole de la souffrance induite par des changements radicaux et douloureux.

C'est l'Église tout entière qui à ces moments-là est en grande peine ! Cela est tout particulièrement vrai dans des cas de réhabilitations et désaffectations partielles ou totales de lieux sacrés, autant d'actes sensibles en rupture avec les combats historiques d'érection et de sauvegarde de ceux-ci, en porte-à-faux avec la chaîne des gestionnaires et donateurs d'antan et souvent en discordance avec les paroissiens fidèles survivants. Malheureusement, cette évolution, encore inédite aujourd'hui, se radicalisera inéluctablement demain. L'onde de choc psychologique et spirituelle sera par conséquent dramatique et – à l'instar du réchauffement climatique ou de la récession économique – le pire me semble se situer devant nous...

Double nuance essentielle toutefois à ce propos : il ne faut pas confondre chute de pierres et rayonnement évangélique ! C'est bien l'avenir de l'enveloppe matérielle ou hardware qui est posé, non le tréfonds spirituel ou software. De plus, comme en toute dépression, se dégagent aussitôt de belles opportunités. En ce sens, les réhabilitations de sites permettent l'expression de nouvelles pastorales, l'accueil de nouvelles communautés ou confessions, la réalisation de projets humanitaires, socio-caritatifs, associatifs, éducatifs et culturels ou même du logement, le plus souvent au cœur même des bourgades et surtout, au cœur des populations.

Pour y voir plus clair et dégager une vision future réajustée, pastorale et temporelle, la connaissance correcte de l'histoire de ce patrimoine d'Église, de son recensement et inventaire, des enjeux et intérêts qu'il suscite, ainsi que de l'identité et le statut de ses intervenants, sont autant de balises précieuses, voire indispensables. En effet, les intérêts et enjeux relatifs au patrimoine d'Église en général et lieux de culte en particulier, sont le plus souvent multiples bien que souvent divergents. De nombreux lieux sont en effet des pôles territoriaux d'intérêt majeur, urbanistiques autant que culturels. Non seulement multiplicité d'intérêts, mais aussi des intervenants. En effet, il est rare, concernant les lieux de culte, que propriétaire, gestionnaire-exploitant et occupants soient les mêmes personnes. Pareilles imbrications compliquent la prise

de décision autant que son implémentation dans le sens où l'Église n'est pas l'unique ayant droit, décidant et agissant seule. Par conséquent, même si la prise de décision pastorale appartient bien évidemment aux dirigeants de l'Église, la négociation sera nécessairement, pour toutes les raisons précitées, multilatérale.

Faciliter ou inspirer la traduction d'une vision pastorale réajustée en besoins temporels globaux et outils patrimoniaux, en particulier, est en fait un des grands mérites d'organismes tels que le CHIREL BW (Comité d'histoire religieuse du Brabant wallon), sa revue trimestrielle et ses Cahiers, l'IRPA (Institut Royal du Patrimoine Artistique), le CRKC (Centrum voor Religieuze Kunst en Cultuur), sans oublier l'excellent service des Archives Archiépiscopeales. Ces instituts ou services approfondissent notre connaissance patrimoniale et historique – meuble et immeuble – mais produisent aussi des expertises techniques de grande qualité quand un problème spécifique se pose. Leurs interventions apportent dès lors études, avis, nuances, éclairages, injonctions parfois, favorisant une compréhension la plus correcte possible de ce patrimoine et de son orientation possible. Ainsi, l'histoire patrimoniale d'hier inspire et balise la prise de décision de demain.

Un tout grand merci par conséquent à l'historienne Marie-Astrid Collet, responsable de projets au CHIREL Brabant wallon, et à son équipe. Elle n'a jamais cessé de communiquer son expérience, sa compétence et son amour pour les choses patrimoniales et leur histoire.

Un tout grand merci au brillant auteur de cette étude, le professeur Paul WYNANTS, dont les connaissances profondes, les dons de synthèse et la précision dans la formulation ont fait de cet écrit un outil d'Église, en général, et des Fabriques, en particulier, de tout premier plan. Un très grand Cahier !

Christian KREMER  
Gestion Patrimoniale Paroissiale,  
Archevêché Malines-Bruxelles

## Avant-propos

**A** juste titre, le secrétaire communal de Visé a fait observer, voici une dizaine d'années : « La matière des fabriques est souvent un labyrinthe où l'on erre avant de trouver une sortie »<sup>1</sup>. Ce constat vaut, a fortiori, pour les chercheurs en histoire locale. S'ils se penchent sur le sujet, ils sont, en effet, confrontés à une foule de dispositions diverses, adoptées dans des contextes politiques très différents : édits d'Ancien Régime, lois de la période française, du Royaume des Pays-Bas et de la Belgique indépendante, arrêtés consulaires, décrets impériaux, ordonnances royales, arrêtés royaux, circulaires ministérielles, avis et décisions du Conseil d'État<sup>2</sup>... Depuis 2002, il faut y ajouter des décrets et des ordonnances promulgués par des gouvernements régionaux et communautaires.

À l'intention surtout des fabriciens et des membres des comités locaux du CHIREL BW, ce Cahier éclaire l'évolution qu'ont connue la législation, la doctrine et la jurisprudence relative aux fabriques d'église du culte catholique<sup>3</sup> en Belgique, sans s'attacher au sort spécifique des fabriques des cathédrales. Cet aperçu

---

1. Ch. HAVARD, *Manuel pratique de droit communal*, Bruges, 2000, p. 354.

2. C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *La sépulture et les fabriques d'églises en droit civil-ecclésiastique belge*, Bruges-Bruxelles, 1916, p. 124-132. Certains auteurs écrivent « fabriques d'églises », avec le mot « églises » au pluriel, et non « fabriques d'église », graphie devenue la plus courante à présent. Nous respecterons leur façon de faire dans les citations et dans les références.

3. Il existe aussi des fabriques d'église du culte orthodoxe : voir l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe (*Moniteur belge*, 31 mars 1988). Le terme de fabrique d'église n'est pas d'usage pour les autres cultes.

historique<sup>4</sup> est chronologique. Il se subdivise en dix chapitres. Ceux-ci correspondent à autant de périodes, de longueur très inégale.

Après avoir évoqué les origines des fabriques d'Ancien Régime et leur suppression par la Révolution française, je m'attacherai à la création de nouvelles fabriques sous l'Empire, puis à leur organisation par le décret impérial du 30 décembre 1809. Viendra ensuite un aperçu des dispositions prises sous le régime du Royaume des Pays-Bas et au début de l'indépendance belge. Je poursuivrai l'historique des fabriques d'église en examinant successivement l'offensive libérale des années 1847-1870, les tensions préalables à l'adoption de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la politique de sécularisation menée par les libéraux entre 1878 et 1884. Enfin, je montrerai qu'après avoir connu une longue période de stabilité, la législation organique sur les fabriques est régionalisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, ce qui entraîne l'adoption de dispositions différentes selon les entités fédérées.

Je remercie le personnel de la Bibliothèque Moretus Plantin et du Centre de Documentation et de Recherche Religieuses (Namur), qui m'a permis d'accéder, dans les meilleures conditions, à une série d'ouvrages anciens d'un grand intérêt. J'exprime aussi ma gratitude à celles et ceux qui ont bien voulu relire ces pages, pour me faire bénéficier de leurs observations et de leurs suggestions. Ma reconnaissance s'adresse aussi aux membres du personnel du CHIREL BW, dont j'apprécie la qualité du travail et l'engagement, depuis près de trois décennies.

---

4. On en trouve une version abrégée et simplifiée dans un numéro, consacré aux fabriques d'église, de la revue *Les Dossiers d'ASBL Actualités. Non-marchand-Économie Sociale*, n° 13, 2012, p. 15-32.

## 1. Les fabriques d'Ancien Régime : origines et suppression

Par l'édit de Milan (313), l'empereur Constantin I<sup>er</sup> garantit aux chrétiens une tolérance qui équivaut, dans le contexte du temps, à une reconnaissance du christianisme comme religion d'État. La liberté religieuse accordée aux communautés chrétiennes leur apporte de facto « la personnalité juridique et la capacité d'acquérir et de posséder des biens »<sup>5</sup>. Initialement, ce patrimoine, dont une partie est affectée aux besoins du culte, à la construction, à la réparation et à l'entretien des églises, forme une masse administrée par l'évêque ou par son délégué.

Peu à peu, à la suite des progrès de l'évangélisation dans les campagnes, les biens ecclésiastiques se morcellent : les paroisses acquièrent une certaine indépendance au plan temporel, en gérant le patrimoine particulier d'une église locale<sup>6</sup>. Ces biens se divisent en trois parties : les prébendes ou bénéfices, affectés au logement et à la rétribution du desservant, la table des pauvres (ou du Saint-Esprit) pour la charité publique et les biens de fabrique (*fabrica ecclesiae*), dont les recettes couvrent les frais du culte et l'entretien des bâtiments paroissiaux<sup>7</sup>. À ce stade, les biens des fabriques sont

---

5. A. MINKE, *L'évolution des institutions paroissiales catholiques en Europe occidentale*, dans W. DE KEYZER, A. MINKE, M. VAN DER EYCKEN et R. VAN LAERE, *Directives et recommandations pour la gestion des archives de la fabrique d'église et des autres institutions paroissiales*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1997, p. 31. Voir également l'article *Fabrique*, dans R. NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, fasc. 25, Paris, 1950, col. 791-798, et C. DELCOUR, *Traité de l'administration des fabriques d'églises*, Louvain, 1846, p. III-IV.

6. C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *op. cit.*, p. 101-108 ; A. STANDAERT, *Manuel de l'administration des fabriques d'églises*, Gand, 1915, p. 1-7.

7. Ces bâtiments sont souvent réparés avec le concours des décimateurs (bénéficiaires de dîmes, impôts ecclésiastiques prélevés sur la production de l'agriculture et de l'élevage) et avec l'aide des paroissiens. Voir J. GENNART, *Propriété des anciennes églises et des anciens presbytères en Belgique*, dans *Annales de droit et de sciences politiques*, t. 21, 1961, p. 4-5.

administrés par le seul clergé. Des administrateurs laïcs (*magistri fabricae*) s'associent au desservant, à partir du 13<sup>e</sup> s., en qualité de représentants de la communauté paroissiale<sup>8</sup>. On les dénomme marguilliers, mais aussi mambourgs dans la principauté de Liège et dans quelques localités des Pays-Bas.

Au 16<sup>e</sup> s., l'autorité ecclésiastique impose quelques prescriptions aux conseils de fabrique. Cependant, elle ne détermine pas leur composition et leur fonctionnement par des directives uniformes, de sorte que l'on observe une certaine diversité à cet égard. Le mode de désignation des marguilliers varie aussi selon les lieux. Les intéressés rendent compte de leur gestion au curé ou au doyen, ainsi qu'à l'autorité diocésaine, lors de la visite canonique<sup>9</sup>. Dans les Pays-Bas méridionaux, un édit du 28 mars 1611 fixe la marche à suivre pour la réparation et la restauration des églises. Les opérations de ce genre sont financées, dans l'ordre, par les ressources de la fabrique, puis par le produit des aumônes et des quêtes, ensuite par les contributions des décimateurs et des titulaires de bénéfices, enfin – si les moyens précités sont insuffisants – par les paroissiens<sup>10</sup>. Un édit de l'impératrice Marie-Thérèse du 25 septembre 1769 accroît les charges des décimateurs. Il dispose qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, il incombe aux bénéficiaires des dîmes de procurer au curé une habitation convenable<sup>11</sup>. Les décimateurs sont également responsables de l'entretien et de la reconstruction des presbytères et des églises, une fois les ressources de la fabrique

---

8. J. LAENEN, *Introduction à l'histoire paroissiale du diocèse de Malines. Les institutions*, Bruxelles, 1924, p. 109 ; R. COLLINET, *À propos des fabriques d'églises, des secours communaux et de quelques subsides*, dans *Le Semeur sortit pour semer... Grand Séminaire de Liège 1592-1992*, Liège, 1992, p. 392.

9. A. MINKE, *op. cit.*, p. 32-33.

10. R. COLLINET, *op. cit.*, p. 396.

11. Ph. GODDING, *Les presbytères antérieurs au début du XIX<sup>e</sup> siècle appartiennent-ils à la commune ou à la fabrique d'église ?*, dans *Annales de droit de Louvain*, t. 52, 1992, p. 163.



Banc des marguilliers (18<sup>e</sup> s.) dans l'église de Vieux-Genappe  
(Photo collection IRPA n° 70679)

épuisées<sup>12</sup>. En dernier ressort seulement, les paroissiens peuvent être amenés à contribuer à de telles dépenses.

En réalité, c'est le modèle français des anciennes fabriques d'église qui, plus tard, déteindra sur la législation napoléonienne. Souvent, dans les villes de France, les fabriques d'église comprennent une assemblée délibérante de notables et un organe exécutif, le bureau ordinaire, formé du curé et de marguilliers.

---

12. J.-F. STAES, *L'entretien des églises et des presbytères dans les Pays-Bas autrichiens : les obligations des décimateurs et l'édit du 25 septembre 1769*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 82, 1987, p. 509-544.



Ancien presbytère de Maransart (1786)  
(Photo M.-A. Collet, novembre 2012)

L'assemblée élit les marguilliers, arrête les budgets, apure les comptes et reçoit les fondations, tandis que le bureau exerce la gestion journalière. La fabrique est soumise à un double contrôle, ecclésiastique et civil. La reddition annuelle des comptes se déroule devant l'évêque ou son archidiacre, lors de la visite canonique. Elle a lieu en présence du curé et des officiers de justice. Cependant, ces derniers ne peuvent y faire acte de juridiction<sup>13</sup>. Les anciennes fabriques sont emportées par la tourmente révolutionnaire<sup>14</sup>. En France, leurs biens sont nationalisés par étapes.

13. A. VAN HOVE, *Les fabriques d'églises et le temporel du culte catholique en Belgique*, Louvain, 1908-1911, p. 79-83.

14. Sur la période de la Révolution française, voir notamment F. ANTOINE, *Le sort des presbytères à l'époque française*, dans *Revue d'histoire religieuse du*

Par la loi du 2 novembre 1789, l'Assemblée nationale constituante met tous les biens ecclésiastiques, en ce compris les églises et les presbytères, « à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des administrateurs des provinces ». Cependant, les fabriques conservent provisoirement la gestion de leurs biens, exemptés de la vente immédiate par le décret du 28 octobre-5 novembre<sup>15</sup> 1789.

En vertu de la loi du 19 août-3 septembre 1792, l'Assemblée législative décide la mise en vente de tous les immeubles affectés aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, « dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres biens et domaines nationaux ». Elle confie la gestion des revenus des fabriques aux officiers municipaux.

Conformément à la loi du 24 août-13 septembre 1793, la Convention nationale supprime au profit de la République les rentes dues aux fabriques par l'État. Ce dernier se charge de pourvoir aux frais du culte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1794.

Le décret du 13 brumaire an II (3 novembre 1793) déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations. Il précise que « les meubles et immeubles provenant de cet actif seront régis, administrés ou vendus comme

---

*Brabant wallon*, t. 12, 1998, fasc.1, p. 27-32 ; F. ANTOINE, *La vente des biens nationaux dans le département de la Dyle*, Bruxelles, 1997 ; J.-P. DELVILLE, *Le financement des cultes en Belgique : approche historique*, dans J.-F. HUSSON (dir.), *Le financement des cultes et de la laïcité : comparaison internationale et perspectives*, Namur, 2005, p. 80-81 ; notice *Fabriques d'église*, dans *Pandectes belges*, t. 42, Bruxelles, 1892, col. 60-62 ; J. GENNART, *Temporel des cultes*, dans *L'initiative publique des communes en Belgique 1795-1940. Actes du 12<sup>e</sup> Colloque International du Crédit Communal de Belgique. Spa, 4-7 sept. 1984*, t. 2, Bruxelles, 1986, p. 793-794 ; G. SOENENS, *Des fabriques d'églises et de la liberté de l'Église catholique, suivi d'un examen des réformes de la législation du culte en Belgique*, Louvain-Paris, 1862, p. 52-70.

15. La première date est celle du vote de la loi, la seconde celle de la sanction.

les autres domaines ou meubles nationaux ». La doctrine considère que cette disposition, cumulée aux précédentes, entraîne la disparition des fabriques en leur retirant toute raison d'être<sup>16</sup>.

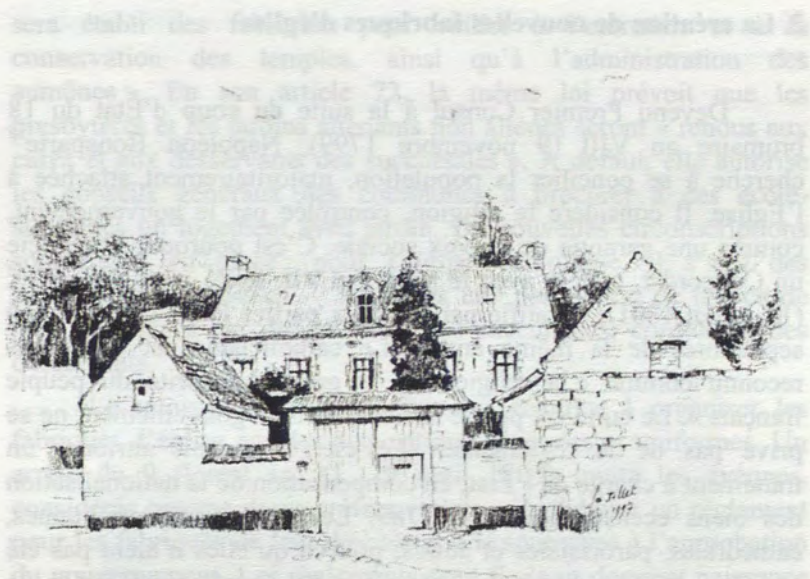
À partir de 1793, la persécution menée contre les prêtres insermentés et la campagne de déchristianisation organisée par le régime aboutissent à la suppression du budget des cultes, le 18 septembre 1794, et à la séparation totale de l'Église et de l'État. La législation ultérieure prohibe la formation de toute dotation afin de pourvoir aux dépenses du culte, au logement et au traitement de ses ministres, ce qui empêche la reconstitution des fabriques. Cependant, un décret du 11 prairial an III (30 mai 1795) accorde provisoirement le libre usage des édifices du culte non aliénés aux citoyens, tant pour l'exercice de ce culte que pour la tenue des leurs assemblées non religieuses.

Les « Neuf départements réunis » – comprenant les anciens Pays-Bas autrichiens, les principautés de Liège et de Stavelot-Malmedy, ainsi que le duché de Bouillon – sont incorporés à la France par le décret du 9 vendémiaire an IV (1<sup>er</sup> octobre 1795). Les lois de nationalisation des fabriques n'y sont pas systématiquement promulguées, mais elles y sont d'application parce que la nationalisation des biens ecclésiastiques est un principe de droit public français, consacré par la Constitution. Ces biens sont intégrés au Domaine de la République.

L'arrêté du 5 brumaire an VI (26 octobre 1797) met « sous séquestre et sous la main de la Nation » les églises, leur presbytère et leurs autres biens, sauf s'ils sont occupés par des prêtres assermentés. Ce patrimoine est mis en vente immédiate par un arrêté du 17 ventôse an VI (7 mars 1798).

---

16. A. LAUWERS, *Code de droit civil ecclésiastique ou décret du 30 décembre 1809 et autres dispositions concernant les fabriques et le temporel du culte*, Bruges, 1860, p. 2.



Le presbytère de Beauvechain (milieu du 18<sup>e</sup> s.)  
 Le curé de Beauvechain était un des prêtres assermentés.  
 (Dessin de J. Tollet, 1997)

De nombreuses propriétés ecclésiastiques sont aliénées après leur nationalisation. Les biens qui échappent à la vente sont ceux qui ne trouvent pas acquéreur ou ceux dont l'acquéreur encourt la déchéance, à défaut d'avoir payé sa dette. Il faut attendre l'arrêté du 9 floréal an IX (29 avril 1801), adopté à la veille du Concordat, pour que la vente des biens nationaux prenne fin « provisoirement ». Les immeubles qui n'ont pas été aliénés demeurent propriétés de l'État qui, souvent, en concède l'usage aux communes.

## 2. La création de nouvelles fabriques d'église

Devenu Premier Consul à la suite du coup d'État du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), Napoléon Bonaparte<sup>17</sup> cherche à se concilier la population, majoritairement attachée à l'Église. Il considère la religion, contrôlée par le gouvernement, comme une garantie de la paix sociale. C'est pourquoi il négocie un Concordat, conclu avec le pape Pie VII, le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), et ratifié par les deux parties le 23 fructidor (10 septembre) de la même année. Le catholicisme est désormais reconnu comme « la religion de la grande majorité du peuple français ». Le culte est public et libre, mais le gouvernement ne se prive pas de le réglementer. Le clergé se voit attribuer un traitement à charge de l'État, en compensation de la nationalisation des biens ecclésiastiques de 1789. Les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, pourvu qu'elles n'aient pas été aliénées et soient nécessaires au culte, sont « remises à la disposition des évêques », le gouvernement s'engageant à inciter les catholiques à instituer des fondations en leur faveur. De son côté, le Saint-Siège renonce à revendiquer la propriété des biens ecclésiastiques vendus par la Nation. Adeptes d'une sorte de césaropapisme, le chef de l'État se réserve la nomination des évêques, avec investiture canonique du pape, et donne son agrément à la nomination des curés. Il considère le clergé comme un instrument docile de son autorité.

Le Concordat est mis en application, avec 77 Articles organiques d'inspiration gallicane, ajoutés unilatéralement par Bonaparte, par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) sur l'organisation des cultes. Celle-ci dispose, en son article 76 : « Il

---

17. Sur le Consulat et le Premier Empire, voir A. LATREILLE, *L'Église catholique et la Révolution française*, t. 2, *L'ère napoléonienne*, Paris, 1950, p. 32-65 ; A. TIHON, *La pacification et la restauration religieuses*, dans H. HASQUIN (dir.), *La Belgique française 1792-1815*, Bruxelles, 1993, p. 173-198.

sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, ainsi qu'à l'administration des aumônes ». En son article 72, la même loi prévoit que les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront « rendus aux curés et aux desservants des succursales ». À défaut, elle autorise les conseils généraux des communes à procurer à ces ecclésiastiques un logement avec jardin. De nouvelles circonscriptions sont mises en place : pour l'Église catholique, il s'agit des diocèses, des paroisses – au moins une par canton de justice de paix – dirigées par des curés et des succursales, confiées à des desservants.

Le ministre des Cultes, Portalis, renonce à organiser les fabriques d'église par des dispositions générales et uniformes. Un arrêté du 9 floréal an XI (29 avril 1803) invite les évêques, considérés comme des « préfets violets », à élaborer un règlement pour les fabriques de leur diocèse et à le soumettre à l'approbation du gouvernement. Les règlements dont il s'agit donnent naissance aux fabriques dites « intérieures », dont les membres sont nommés par l'évêque et dont les attributions sont limitées : elles se bornent à l'entretien et à la conservation des sanctuaires mis à la disposition du culte, à l'administration du produit des quêtes, oblations et aumônes, ainsi qu'à la location des bancs et chaises dans les églises.

Lors d'un passage de Napoléon I<sup>er</sup> en Belgique, une requête lui est présentée en faveur du rétablissement des « anciennes fabriques d'église », dans les départements où subsistent de nombreux biens ecclésiastiques non aliénés. Telle est l'origine de l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), dont l'article 1<sup>er</sup> dispose : « Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination ». Ces biens doivent être gérés par trois marguilliers, nommés par le préfet sur une liste double présentée par le maire et par le curé ou par le desservant, lesquels disposent d'une voix consultative au sein de ce collége. Ensemble, ces

personnes forment la fabrique dite « extérieure », distincte de la fabrique « intérieure »<sup>18</sup>.



Presbytère de Baulers (Nivelles)  
(Photo M.-A. Collet, novembre 2012)

Cependant, « la division ne tarde pas à éclater entre ces deux corps qui, étant constamment en contact, sont entraînés par la force des choses à empiéter sur leurs attributions respectives »<sup>19</sup>. En d'autres termes, les marguilliers nommés par le préfet veulent aussi administrer le produit des quêtes, oblations et aumônes, tandis que les fabriciens nommés par l'évêque ont tendance à s'immiscer dans l'administration des biens rendus au culte<sup>20</sup>. C'est pourquoi, on le verra, le gouvernement fusionnera les deux entités par le décret impérial du 30 décembre 1809, « rendant ainsi son unité à l'administration fabricienne et accordant à la fabrique unique

18. A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 103-105.

19. C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *op. cit.*, p. 114.

20. Ch. DELCOUR, *op. cit.*, p. XXXVII.

l'ensemble des prérogatives et des droits que les lois antérieures avaient divisés »<sup>21</sup>.

En réalité, selon Portalis, on ne peut restituer aux fabriques que « quelques débris épars » du patrimoine des établissements culturels d'Ancien Régime : la majeure partie des biens nationalisés a été aliénée au profit d'institutions civiles ou affectée à des services publics (mairies, gendarmeries, écoles, établissements de bienfaisance), qui les conservent<sup>22</sup>. Cependant, la plupart des églises ont échappé à la vente, parce qu'elles ne se prêtaient pas à un usage privé. Elles sont rendues à leur destination première.

Une incertitude pèse, durant de longues années, sur l'étendue des droits patrimoniaux des fabriques. Certes, le décret du 30 mai 1806 précise que les églises et presbytères non vendus « font partie des biens » qui leur ont été restitués, mais le Conseil d'État ne partage pas cette opinion : dans ses avis des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII (24 décembre 1804 et 22 janvier 1805), il estime que ces bâtiments sont des propriétés communales, même s'ils sont affectés au culte. Après bien des controverses, la Cour de Cassation, par son arrêt du 20 juillet 1843, tranchera en faveur des fabriques<sup>23</sup>. Il en résultera que, jusqu'en 1880, les communes seront uniquement propriétaires des églises et des presbytères qu'elles ont bâtis de leurs deniers après le Concordat, le cas échéant avec des subsides de la province et de l'État, ou qu'elles ont acquis depuis 1801 par achat, donation ou legs<sup>24</sup>.

---

21. A. LAUWERS, *op. cit.*, p. 4.

22. J. GENNART, *Temporel...*, *op. cit.*, p. 805.

23. Ph. GODDING, *Qui est propriétaire d'un presbytère ?* dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. 12, 1998, fasc.1, p. 20-22. Le texte de l'arrêt du 20 juillet 1843 est publié in extenso par G.-E. BRIXHE, *Dictionnaire des fabriques d'églises. Manuel raisonné par ordre alphabétique de l'administration des fabriques d'églises belges résumant la théorie et la pratique des affaires temporelles du culte*, Bruxelles, 1873, p. 343-350.

24. A. LAUWERS, *op. cit.*, p. 279-284.

F21/1  
230/198

Décret impérial concernant les biens  
des fabriques des églises supprimées

Napoléon Empereur Des français etc. etc. etc.  
 Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur  
 Vu l'article 4 de l'arrêté du gouvernement du 7  
 thermidor an 11, portant que les biens des fabriques  
 des églises supprimées sont remis à ceux des  
 églises subsistantes et de leur érection, de quelle  
 sorte ils existent.

Considérant que la réunion des églises est le seul  
 motif de la conservation des biens des fabriques  
 de ces églises, qui est une mesure de l'arrêté du  
 gouvernement à l'égard de ceux qui existent  
 dans les églises supprimées. Dans les églises subsistantes  
 pour que les intentions du législateur ne soient  
 pas oubliées, qu'un conseil de fabrique est institué  
 dans les églises qui ont été supprimées, dans le  
 sein duquel se réunissent les membres de la  
 paroisse ou vicariale, ainsi que les personnes  
 qui ont été affectés à ces églises, et qui ont  
 un intérêt à leur conservation.

Nous avons décrété, et nous ordonnons que  
 tout conseil de fabrique et conseil de paroisse  
 qui aura été institué dans les églises supprimées  
 conformément aux fabriques des églises supprimées  
 des églises supprimées sont réunies, quand même  
 ces biens n'auraient été affectés dans des communes  
 étrangères.

Art. 1<sup>er</sup> Les biens des fabriques des églises supprimées  
 appartenant aux fabriques des églises supprimées  
 des églises supprimées sont réunies, quand même  
 ces biens n'auraient été affectés dans des communes  
 étrangères.

Art. 2<sup>o</sup> Les biens des fabriques des églises supprimées

WAVRE, VICARIAT GÉNÉRAL DU BRABANT WALLON,  
 ARCHIVES DE LA PAROISSE DE VIEUX-GENAPPE  
 Copie du décret impérial concernant les biens des fabriques  
 des églises supprimées, 7 thermidor an XI, F21/1

### 3. Le décret impérial du 30 décembre 1809

La création des nouvelles fabriques requiert du temps. Dans l'intervalle, ce sont souvent les maires qui, au plan local, gèrent les biens affectés au culte. L'objectif poursuivi par les autorités politiques et religieuses est d'en revenir, autant que possible, à la

situation antérieure à la Révolution française, en particulier de rétablir la capacité des établissements culturels à se constituer un patrimoine. C'est pourquoi la section de l'Intérieur adopte, en février 1809, la position suivante : « Il importe de rentrer dans l'ordre commun et de se rapprocher de ce qui existait autrefois. Il ne faut qu'une fabrique, comme il n'y a qu'une paroisse ; elle doit avoir des rapports intimes avec la commune, sans se confondre avec elle »<sup>25</sup>.

Le nouveau ministre des Cultes, Bigot de Préameneu, s'inscrit dans cette perspective. En juillet 1809, il élabore un projet de décret impérial organique des fabriques d'église, qui demeurera le socle de la législation en la matière pendant près de deux siècles. Ce projet comporte 133 articles. Il est soumis pro forma à l'avis d'une commission d'archevêques et d'évêques, puis signé par l'Empereur, le 30 décembre 1809. Sans véritable concertation avec les autorités ecclésiastiques, il détermine, de manière uniforme, les conditions d'existence et les attributions des établissements culturels paroissiaux. Il laisse subsister l'organisation que les évêques ont donnée aux fabriques des églises métropolitaines et cathédrales<sup>26</sup>.

La doctrine<sup>27</sup> considère que ce décret présente un caractère mixte. Il émane, sans doute, du pouvoir exécutif, mais il n'est pas attaqué par le Sénat pour inconstitutionnalité. L'approbation tacite de cette assemblée confère force de loi au texte sur les questions d'intérêt général, qui relèveront par la suite du pouvoir législatif. Il en est ainsi des dispositions qui déterminent la mission des fabriques, leurs revenus et leurs charges ou les charges des communes. Par contre, les dispositions d'ordre intérieur ou « non

25. J. GENNART, *Temporel...*, *op. cit.*, p. 796.

26. C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *op. cit.*, p. 113-117 ; A. STANDAERT, *op. cit.*, p. 66-70.

27. H. VLIBERGH, *Du caractère législatif du décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'églises*, dans *Annales de droit et de sciences politiques*, t. 10, 1950-1951, p. 411-422.

essentielles » ont un caractère réglementaire et pourront être modifiées ultérieurement par le pouvoir exécutif. Elles ont trait notamment à l'organisation des fabriques, à la nomination et au renouvellement de leurs membres, à la nature et à la durée de leurs fonctions, à la nomination et à la révocation des « serviteurs de l'église »<sup>28</sup>.

Les fabriques sont dotées d'un statut spécial, qui s'inscrit parmi les « questions mixtes » dans les rapports entre l'Église et l'État. D'une part, en effet, ce sont des institutions ecclésiastiques, constituées sous les auspices et avec l'assentiment des autorités de l'Église, soumises à des prescriptions du droit canonique et à la surveillance de l'évêque du lieu. D'autre part, les fabriques sont des établissements publics, reconnus par l'État comme personnes morales, c'est-à-dire capables de posséder, d'acquérir et d'aliéner des biens, sous réserve de l'autorisation des autorités de tutelle, et d'ester en justice pour défendre leurs droits. Elles sont considérées en droit administratif comme « des entités décentralisées par services », créées pour satisfaire des besoins déterminés. À ce titre, elles sont soumises à une législation spéciale et à une tutelle des autorités administratives, avec, pour sanctions, l'annulation des actes qui sortent de leurs compétences, l'autorisation ou l'approbation des actes importants de leur vie, désignés par des textes légaux<sup>29</sup>.

Nous ne proposerons pas ci-dessous une analyse détaillée du décret du 30 décembre 1809 dans tous ses aspects. Nous nous contenterons de relever le caractère significatif, singulier ou problématique de certaines de ses dispositions.

---

28. Comme les sonneurs, les bedeaux et les suisses.

29. M. DAMOISEAUX et R. CRÉMER, *Traité pratique de l'administration des fabriques d'église*, Bruxelles, 1957, p. 4-7, 102, 395-404 ; V. VANDERMOERE et J. DUJARDIN, *Fabriques d'église*, Bruges, 1991, p. 4 ; P. DE POOTER, *De rechtspositie van erkende erediensten en levensbeschouwingen in Staat en maatschappij*, Bruges, 2003, p. 162.

La mission des fabriques, telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup>, est sans surprise, sauf sur un point : il y est question de « l'administration des aumônes ». Est-ce à dire que les fabriques peuvent, comme elles le faisaient sous l'Ancien Régime, procurer des secours aux indigents ? L'assistance aux pauvres ne relève-t-elle pas des bureaux de bienfaisance et des hospices civils, établissements publics spécialement mis sur pied à cet effet ? Les ministres Portalis et Bigot de Préameneu, les évêques et nombre de fabriciens estiment que les établissements cultuels sont habilités à gérer des fondations charitables. Il en sera ainsi dans la pratique, jusqu'en 1847, et, dans la doctrine des juristes catholiques<sup>30</sup>, bien au-delà de cette date.

La composition des conseils de fabrique – cinq ou neuf membres élus, selon la population de la paroisse, et deux membres de droit, le curé ou le desservant et le maire – appelle quelques commentaires. Les membres élus ne doivent pas seulement être catholiques et domiciliés dans la paroisse : « ils seront pris parmi les notables », groupe social sur lequel le régime napoléonien prend appui. Par notables, il faut entendre « les citoyens investis de fonctions publiques, les officiers ministériels tels que les notaires et les avoués, les personnes exerçant une profession libérale et, en général, tous les paroissiens qui se distinguent de la masse, soit par leurs fonctions, soit par leurs talents, soit par la position qu'ils occupent dans la commune »<sup>31</sup>. Au 19<sup>e</sup> s. et durant une partie du 20<sup>e</sup> s., la démocratisation des conseils de fabrique sera d'autant moins à l'ordre du jour que les fabriciens ne sont pas élus par les paroissiens, mais se cooptent mutuellement.

Les membres de droit mis à part, le mode de désignation des tout premiers fabriciens est révélateur des inclinations autoritaires du régime napoléonien : la grande moitié est nommée par l'évêque

---

30. Voir, par exemple, G. SOENENS, *op. cit.*, p. 163-192.

31. C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *op. cit.*, p. 149.

LES VICAIRES - GÉNÉRAUX du Diocèse  
de Malines.

D'Après la connoissance qui nous est parvenue de l'attachement à notre Religion Sainte, & du zèle pour le Culte Divin qui distingue MM.

*Simon Lesaille,  
Jean-Baptiste Braant,  
Augustin Duvaat.*

Nous les avons nommés, & nommons par ces présentes, membres du conseil de la Fabrique de l'Eglise

*Sacrament de Bourges*

pour en exercer les fonctions, de concert avec MM. leurs collègues, nommés par M. le Préfet, ainsi que M. le *Defendeur* & M. le Maire de cette Commune, conformément aux dispositions du Décret Impérial du 30 Decemb, 1809.

Donné à Malines sous nos seings  
& le contre-seing du Secrétaire le 6<sup>ème</sup> 1810.

J. FORGEUR, Vic.-Gén. J. G. HULEU, Vic.-Gén.

*Par Mandement.*

J. B. VAN VRECKEM, Secrét.

*C. P. Fransman Dées Ant. Ant.  
P. Ant. in Lembe. 2. 1810.*

WAVRE, VICARIAT GÉNÉRAL DU BRABANT WALLON,  
ARCHIVES DE LA PAROISSE DE BIERGHES

Acte de nomination de trois membres du conseil de fabrique  
par les vicaires généraux du diocèse de Malines, E 112, 6 décembre 1810

du lieu, considéré comme un agent du pouvoir central, tandis que la petite moitié est choisie par le préfet. On ne doute pas un seul instant que les personnes ainsi sélectionnées n'aient aucune velléité de s'opposer à l'ordre établi. Bien plus, on peut pressentir qu'elles choisiront, à leur tour, de « bons citoyens » lorsqu'il s'agira de désigner des marguilliers ou de renouveler partiellement le conseil de fabrique.

Selon les cas, l'évêque, le préfet, le ministre des Cultes ou l'Empereur en personne sont les tuteurs des fabriques d'église. Contentons-nous de relever quelques indices, parmi d'autres, pour étayer cette affirmation. Ainsi, en dehors de leurs quatre assemblées annuelles réglementaires, les conseils de fabrique ne peuvent tenir de réunion extraordinaire qu'avec l'autorisation de l'évêque ou du préfet. Le budget de la fabrique, avec l'état des dépenses dévolues à la célébration du culte, est arrêté par l'évêque diocésain, « qui domine, de la sorte, seul et directement, l'action des établissements culturels paroissiaux »<sup>32</sup>. L'évêque du lieu, puis le ministre des Cultes, doivent donner leur consentement à toute acceptation de dons ou legs. L'aliénation, l'échange et la location pour une longue durée d'immeubles appartenant à la fabrique requièrent l'avis favorable de l'Ordinaire diocésain, puis l'autorisation préalable de l'Empereur. Pour entreprendre un procès ou y défendre, les marguilliers doivent avoir reçu l'autorisation du conseil de préfecture. L'évêque peut se faire représenter par un commissaire lors de la reddition annuelle des comptes. Enfin, si la fabrique doit solliciter le soutien financier de la commune pour des réparations à des immeubles, le préfet doit en être avisé au préalable.

Si les établissements culturels manquent de ressources, le traitement des vicaires incombe aux fabriques, subsidiairement aux communes. Il faudra attendre la loi du 9 janvier 1837 pour que les

---

32. A. LAUWERS, *op. cit.*, p. 15.

MALINES, le 3 Avril 1812.

Monsieur,

Nous avons reçu de nouvelles instructions, pour la formation de Budgets de fabriques, de la part de Son Exc. le Ministre des Cultes, dont nous vous communiquons ici la copie pour le Conseil de la fabrique de votre Eglise. Nous vous observons en même tems, que, quand un article est exprimé dans les dépenses, il faut absolument exprimer aussi, dans l'article de la recette qui y répond, la somme qu'on a reçue pour cet objet. Par exemple, quand on exprime la somme qu'on devra payer pour des services religieux fondés, il faut préalablement exprimer au moins la même somme à recevoir des fondations. Quand on met les dépenses pour la cire, il faut exprimer la valeur présumée de la cire que la fabrique doit, selon le Tarif, recevoir des enterremens et services pour les morts, et ainsi du reste. Plusieurs des budgets qui nous ont été adressés, sont trouvés défectueux dans ces points, et qui doit nécessairement en attendre notre Approbation. Voyez dans les instructions de Son Excellence qui suivent, l'article: Omission de Revenus.

MINISTÈRE  
des Cultes.

Division  
du Matériel.

2<sup>e</sup> Bureau.

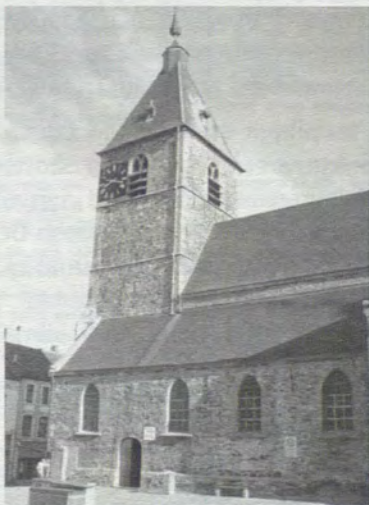
Entrég. n°. 15261.

PARIS, le 26 Mars 1812.

MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE, en vous rappelant que les Conseils de fabrique doivent, dans leur séance du mois prochain, arrêter leur budget pour 1813, je vais ajouter à ma circulaire du 22 avril 1811, quelques observations.

dépenses de ce genre soient portées au budget de l'État, non sans contestations par la suite<sup>33</sup>.

La commune doit suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour la couverture des dépenses courantes requises par la célébration des offices, la rémunération du personnel laïc attaché à l'église, la décoration, l'entretien, la réparation, la construction ou la reconstruction des édifices du culte. Bien qu'elle soit prévue à titre supplétif, l'intervention financière du pouvoir civil local sera fréquente. Elle sera d'autant plus lourde, après la mise en vigueur du décret de 1809, que de nombreuses églises rendues au culte sont délabrées. Comme les fabriques n'ont pu encore reconstituer un patrimoine générateur de revenus suffisants, ce seront les communes qui supporteront une bonne partie des charges<sup>34</sup>.



Église Sainte-Gertrude de Tubize  
(Photo de M.-A. Collet, 2011)

33. J. GENNART, *Temporel...*, *op.cit.*, p. 802.

34. *Ibid.*, p. 811.

## MANDEMENT.

DE VICARISSEN GENERAEL

*Van het Aertsbisdom van Mechelen,  
aen de Clergie en Geloovige van  
dít Bisdom, Zaligheyd in den Heer.*

**T**is met groote voldoeninge dat wy u komen aankondigen, Beminde Diocesanen, dat naer meer als dertig jaeren onlusten en allerley slag van onheylen en oorlog, den olyf-tak des vrede ons overgegeven is door het Congres der mogentheden tot Weenen by-een vergaerdert. Het lot van onze schoone provincien is beslist op eene onwedderoepelyke wyze. De Nederlanden zyn tot een Koningryk opgerecht, en Willem I, die ons in deze laeste tyden geregeert heeft met zoo veel goedheyd en wysheyd, is plegtiglyk verklaert onzen eersten Koning.

Laet ons met gerustheyd ons overgeven aen de zoete hope, dat de schoone dagen van Maria-Theresia wederom over ons gaen straelen. Van in zyne eerste openbaere verklaeringe heeft den Vorst, die over ons gaet heerschen ten, allen konten sengekondigt dat hy onzen *H. Godsdienst zal beschermen en eeren*, en heeft de goedheyd gehad van ons mondelings te zeggen dat die woorden de waeragtige en regtzinnige nytdrukkingen zyn der gevoelens die hy aenvoed in zyn herte.

LES VICAIRES-GENÉRAUX

*De l'Archevêché de Malines au Clergé et aux Fidèles de ce diocèse salut et bénédiction en notre Seigneur.*

**C**Est avec une douce satisfaction que nous venons vous annoncer, nos très-chers Freres, qu'après plus de trente ans de troubles et de convulsions, de calamités et de guerres, l'olivier de la paix nous a été transmis par le Congrès des Hautes-Puissances assemblées à Vienne. Le sort de nos belles provinces est fixé irrévocablement. Les Pays-Bas sont érigés en Royaume, et Guillaume I<sup>er</sup>, qui nous a gouvernés dans ce dernier tems avec tant de sagesse et de bonté, est proclamé solennellement notre premier Roi.

Livrons-nous donc avec sécurité au doux espoir que les plus beaux jours du règne de Marie-Thérèse vont reluire pour nous. Dès sa première proclamation, le Monarque qui va nous régir a publié par-tout qu'il protégera et honorera notre Religion, et il a eu la bonté de nous déclarer de bouche que ces paroles sont la vraie et sincère expression des sentimens qu'il nourrit dans son cœur.

#### 4. Au temps du Royaume des Pays-Bas

Après la première chute de Napoléon, une circulaire du gouverneur civil provisoire de la Belgique, en date du 7 mars 1814, fait table rase du Concordat. Par le traité des Huit articles, signé à Londres le 20 juin de la même année, la Belgique est unie aux Pays-Bas. Le 24 août 1815, la Loi fondamentale du nouveau royaume maintient la législation de la période napoléonienne sur les cultes, dont elle proclame la liberté, avec versement d'un traitement d'État à leurs ministres. Par arrêté du 10 mai 1816, Guillaume I<sup>er</sup> accepte la réintroduction du Concordat et des Articles organiques dans les provinces méridionales de son royaume, jusqu'à la négociation d'un nouveau traité avec le Vatican. Les relations avec Rome se tendent à propos de la nomination des évêques. Un nouveau Concordat est néanmoins ratifié, le 18 juin 1827, par Guillaume I<sup>er</sup> et Léon XII. Sauf pour la nomination des évêques, il maintient les dispositions de 1801<sup>35</sup>.

Le gouvernement entend faire appliquer rigoureusement la législation de la période française sur le temporel des cultes. C'est pourquoi, le 26 février 1817, une décision du souverain indique que le décret du 30 décembre 1809 doit « continuer à recevoir sa stricte et entière exécution », notamment en ce qui concerne la composition des conseils de fabrique et des bureaux de marguilliers<sup>36</sup>. L'arrêté du 2 août 1819 rappelle la procédure à

---

35. J.-P. DELVILLE, *op. cit.*, p. 82 ; H. WAGNON, *La reconduction du Concordat de 1801 dans les Provinces belges du Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1817)*, dans *Scrinium lovaniense. Mélanges historiques Étienne van Cauwenbergh*, Louvain, 1961, p. 514-542 ; H. WAGNON, *Le Concordat de 1801-1827 et la Belgique indépendante*, dans G. BRAIVE et J. LORY (dir.), *L'Église et l'État à l'époque contemporaine. Mélanges dédiés à la mémoire de Mgr Aloïs Simon*, Bruxelles, 1975, p. 547-563.

36. *Pasinomie*, 1839, p. 105.

suivre pour le remplacement des fabriciens sortis de charge par décès, démission ou changement de domicile<sup>37</sup>.

Comme les procédures judiciaires se multiplient entre les fabriques d'église et le Domaine de l'État à propos de la propriété de biens et rentes que les premières pourraient revendiquer en application de l'arrêté du 7 thermidor an XI, le souverain des Pays-Bas cherche à dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard. Par arrêté du 19 août 1817<sup>38</sup>, il invite les fabriques à faire valoir, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1818, leurs droits éventuels sur les biens qui devraient leur être restitués. Après examen des dossiers par l'administration, les établissements culturels seront, le cas échéant, « mis en possession » de ce patrimoine. Si, de ce fait, ils n'en devenaient pas propriétaires, ils pourraient le devenir par prescription trentenaire.

Estimant que certaines fabriques d'église « ont entièrement perdu de vue qu'elles n'ont que la direction des biens d'église et que leurs actes ne peuvent s'étendre au-delà de ceux de pure administration », le roi Guillaume impose quatre dispositions restrictives par arrêté royal du 16 août 1824<sup>39</sup>. Primo, les fabriques se garderont de prendre des mesures « sur des objets dont le soin ne leur a pas été expressément conféré » par les lois, règlements, ordonnances ou instructions existants. Secundo, nul ne peut construire, reconstruire des édifices culturels ou en modifier l'ordonnancement sans autorisation royale. Tertio, le consentement préalable du souverain est également requis pour l'établissement de « nouvelles communions religieuses ». Quarto, sans l'accord des autorités publiques, il est interdit de détacher, d'emporter ou d'aliéner des objets d'art ou des monuments historiques placés dans des églises. Le ton de l'arrêté donne à penser que le

---

37. *Ibid.*, p. 374.

38. *Ibid.*, p. 200, et Ph. GODDING, *Qui est...*, *op. cit.*, p. 21.

39. *Pasinomie*, 1841, p. 86-87 ; V. VANDERMOERE et J. DUJARDIN, *op. cit.*, p. 121.

gouvernement des Pays-Bas est mécontent des agissements de certains fabriciens, qui empiéteraient sur les compétences dévolues à d'autres établissements publics, se lanceraient dans des dépenses inconsidérées ou procéderaient à des aliénations d'objets précieux. Il confirme aussi combien le maintien d'un régime concordataire favorise les ingérences de l'État dans la gestion du temporel du culte.

Enfin, la restitution aux fabriques de biens et rentes précédemment « celés au Domaine » demeure pendante. Le patrimoine ecclésiastique dont il s'agit n'a pu être nationalisé par le Directoire, parce qu'il lui a été dissimulé. Par la suite, après sa découverte, il a été temporairement affecté à la bienfaisance publique, mais les fabriques d'église sont en droit de le revendiquer en vertu de lois ultérieures. La restitution de ces biens et rentes est freinée par le gouvernement des Pays-Bas, de sorte qu'un patrimoine non négligeable n'est toujours pas affecté au culte, ce qui donne lieu à de nombreux procès<sup>40</sup>. Il incombera aux autorités de la Belgique indépendante de régler cette question, après la révolution de 1830.

### **5. Les débuts de la Belgique indépendante (1830-1847)**

Le 16 octobre 1830, le Gouvernement provisoire abroge « les lois générales et particulières entravant l'exercice d'un culte quelconque ». Il abolit aussi « toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir pour soumettre les cultes, quels qu'ils soient, à l'action ou à l'influence de l'autorité ». En réalité, le régime concordataire a déjà pris fin à cette date, en raison du droit international : à la suite de la succession d'États engendrée par la

---

40. G.-E. BRIXHE, *op. cit.*, p. 391.

création d'une Belgique indépendante, le traité qu'est le Concordat n'a pas fait l'objet de reconduction expresse ou tacite<sup>41</sup>.

Votée le 7 février 1831, la Constitution belge n'établit ni l'union, ni la séparation totale des Églises et de l'État. Elle instaure un régime hybride, sui generis, fondé sur l'indépendance réciproque des deux pôles, mais avec le maintien d'une certaine protection au bénéfice des principales confessions et une collaboration de celles-ci avec l'État dans les « questions mixtes », comme les fabriques d'église. De manière quelque peu paradoxale, la Loi fondamentale du jeune État affirme l'autonomie des cultes et annonce le soutien financier accordé à certains d'entre eux par le pouvoir civil. Cet appui ne prend pas seulement la forme d'une prise en charge des traitements et pensions des ministres des cultes par l'État. Il se réalise aussi grâce au maintien des législations antérieures, dont les matières ne sont pas régies par la Constitution et la loi belges, sauf abrogation tacite de ces législations pour

---

41. Sur les rapports entre l'Église et l'État durant la période considérée, voir L.-L. CHRISTIANS, *Les tensions du régime des cultes dans la Constitution belge : l'actualité des débats du Congrès national de 1830*, dans B. BASDEVANT-GAUDEMET et F. JANKOWIAK (dir.), *Le droit ecclésiastique en Europe et à ses marges (XVIII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles)*. Actes du colloque du Centre Droit et Sociétés Religieuses, Université de Paris-Sud, Seaux, 12-13 novembre 2007, Louvain-Paris-Walpole, 2009, p. 159-174 ; V. DE COOREBYTER, *Retour sur la naissance d'un système paradoxal*, dans J.-F. HUSSON (dir.), *op. cit.*, p. 91-100 ; J.-P. DELVILLE, *op. cit.*, p. 83-85 ; A. MIROIR, *L'État et les cultes en droit belge*, dans *Res Publica*, t. 15, 1973, p. 725-744 ; C. SÄGESSER, *Le prix de nos valeurs. Financer les cultes et la laïcité en Belgique*, Bruxelles, 2010, p. 18-21 ; C. SÄGESSER, *Les rapports entre l'Église et l'État en Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle : l'application de la Constitution de 1831*, dans B. BASDEVANT-GAUDEMET et F. JANKOWIAK, *op. cit.*, p. 37-45 ; C. SÄGESSER, *Le régime des cultes en Belgique : origine et évolution*, dans C. SÄGESSER et J.-Ph. SCHREIBER, *Le financement public des religions et de la laïcité en Belgique*, Louvain-la-Neuve, 2010, p. 11-15 ; H. WAGNON, *La condition juridique de l'Église catholique en Belgique*, dans *Annales de droit et de sciences politiques*, t. 24, 1964, p. 59-86 ; H. WAGNON, *Le Congrès National belge a-t-il établi la séparation de l'Église et de l'État ?*, dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à G. Le Bras*, t. 1, Paris, 1965, p. 753-781.

incompatibilité avec la nouvelle Loi fondamentale<sup>42</sup>. Il en est ainsi du décret impérial du 30 décembre 1809 : pour l'essentiel, à quelques dispositions près<sup>43</sup>, ce dernier demeure donc en vigueur.

De ce fait, les fabriques d'église, qui avaient reçu la personnalité juridique sous le Premier Empire, la conservent<sup>44</sup>, de même que le droit d'être aidées financièrement par les communes, en cas de pénurie de ressources. Ce régime de protection est justifié non seulement par « l'utilité sociale de la religion », perçue comme un élément stabilisateur, concourant au maintien de l'ordre et de la sécurité publique<sup>45</sup>, mais aussi par son caractère indemnitaire : il s'agirait, en somme, d'une compensation de la dette contractée par l'État, lors de la nationalisation des biens ecclésiastiques décidée par la Révolution française.

Vaille que vaille, l'union des catholiques et des libéraux, qui a porté la révolution de 1830, se maintient jusqu'en 1847. Durant ce laps de temps, l'Église catholique se voit octroyer des avantages nouveaux, grâce au soutien de Léopold I<sup>er</sup>, qui la considère comme une force de conservation sociale<sup>46</sup>. Parmi ces avantages, certains concernent les établissements culturels. Il en est ainsi de la multiplication des fabriques d'église, étroitement liée à l'augmentation du

42. L'article 138 de la Constitution abroge toutes les lois, mais aussi les décrets, arrêtés, règlements et autres actes contraires à la Loi fondamentale.

43. Il en est ainsi pour les articles 29, 32, 38 et une partie de l'article 75 du décret. Cf. M. DAMOISEAUX et R. CRÉMER, *op. cit.*, p. 3.

44. R. AUBERT, *L'Église et l'État au 19<sup>e</sup> s.*, dans *Les problèmes constitutionnels de la Belgique*, n° spécial de *Res Publica*, t. 10, 1968, p. 22-23. Contrairement à ce qu'affirme G. GAGLIANI, *Droit ecclésiastique civil belge, État et Églises*, t. 1, Bruxelles, 1903, p. 194-195, il n'y a pas eu, au Congrès National, de débat sur les fabriques d'église, ni sur une éventuelle abrogation du décret impérial de 1809.

45. Rappelons la formule usitée à l'époque : « Un curé vaut cent gendarmes ».

46. C. SÄGESSER, *Les rapports...*, *op. cit.*, p. 42-43, et *Le régime...*, *op. cit.*, p. 14-15. Du même auteur, voir aussi *Le financement public des cultes en France et en Belgique : des principes aux accommodements*, dans F. FORET (dir.), *Politique et religion en France et en Belgique*, Bruxelles, 2009, p. 94.

nombre de paroisses reconnues par l'État<sup>47</sup>. Il en est de même pour la construction de nouveaux sanctuaires, pour laquelle les fabriques sont fréquemment suppléées par les communes, avec octroi de subsides par les provinces et par l'État<sup>48</sup>. On peut y ajouter la levée des entraves à la restitution des biens et rentes « celés au Domaine », par l'arrêté royal du 7 janvier 1834<sup>49</sup>, ainsi que l'inscription dans la loi communale du 30 mars 1836 des obligations des communes en matière de secours financiers aux fabriques dotées de moyens insuffisants, de logement des ministres du culte et de grosses réparations des églises<sup>50</sup>. Il convient aussi de rappeler la prise en charge des traitements et pensions des vicaires par l'État, en vertu de la loi du 9 janvier 1837<sup>51</sup>, avec possibilité laissée aux fabriques et aux communes d'y ajouter des suppléments<sup>52</sup>.

Cependant, peu à peu, l'unionisme commence à se dissoudre. Les libéraux estiment que les mesures législatives et réglementaires adoptées confèrent au clergé une position privilégiée dans l'État. Ils se persuadent que « le sacerdoce ne vise à rien moins que l'absorption de la société civile »<sup>53</sup>.

---

47. A. TIHON, *Les paroisses, leur curé et leur presbytère*, dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. 12, 1998, fasc.1, p. 9.

48. A. TIHON, *Le financement des cultes en Belgique (1780-2004)*, dans J.-F. HUSSON (dir.), *op. cit.*, p. 195.

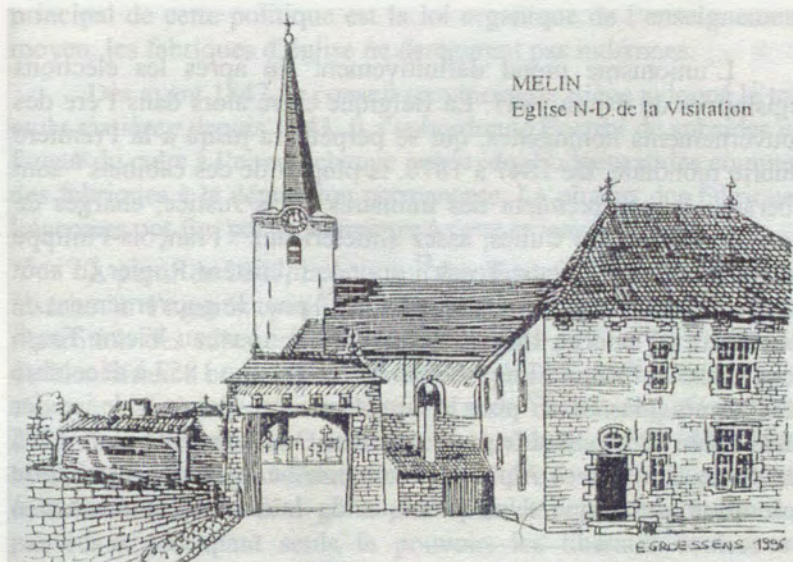
49. G.-E. BRIXHE, *op. cit.*, p. 392-397; A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 114 et 324-329.

50. A. STANDAERT, *op. cit.*, p. 336. Il en est de même, dans la loi provinciale, pour les obligations des provinces à l'égard des églises cathédrales, des palais épiscopaux et des séminaires diocésains.

51. A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 113.

52. C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *op. cit.*, p. 258-260 ; G.-E. BRIXHE, *op. cit.*, p. 645-648.

53. A. MIROIR, *La doctrine libérale sur l'État, l'Église et la société*, dans H. HASQUIN (dir.), *Histoire de la Laïcité, principalement en Belgique et en France*, Bruxelles, 1979, p. 102.



MELIN  
Eglise N-D de la Visitation

Église et presbytère de Mélin (Jodoigne)  
(Dessin de Eric Groessens, 1996)

Le 14 juin 1846, ils convoquent à Bruxelles un congrès, destiné à fixer leur programme. Ils y affirment leur volonté d'assurer « l'indépendance réelle du pouvoir civil » par une application stricte de la Constitution et des lois de la période française<sup>54</sup>. Pour les fabriques d'église, une période plus difficile se profile à l'horizon.

54. M. D'HOORE, *Un parti en mouvement ? L'organisation du libéralisme belge (1846-1961)*, dans H. HASQUIN (dir.), *Les libéraux belges. Histoire et actualité du libéralisme*, Lovreval, 2006, p. 23-24.

## 6. Première offensive libérale (1847-1870)

L'unionisme prend définitivement fin après les élections législatives du 8 juin 1847. La Belgique entre alors dans l'ère des gouvernements homogènes, qui se perpétuera jusqu'à la Première Guerre mondiale. De 1847 à 1870, la plupart de ces cabinets<sup>55</sup> sont libéraux. Ils comprennent des ministres de la Justice, chargés de l'administration des Cultes, assez anticléricaux : François-Philippe de Haussy<sup>56</sup>, puis Victor Tesch<sup>57</sup> pour le ministère Rogier (d'août 1847 à septembre 1852), Charles Faider<sup>58</sup> pour le gouvernement de Brouckère (d'octobre 1852 à mars 1855), à nouveau Victor Tesch pour le cabinet Rogier/Frère-Orban (de novembre 1857 à décembre 1867), puis Jules Bara<sup>59</sup> pour le ministère Frère-Orban I (de janvier 1868 à juin 1870). Seul le gouvernement De Decker (de mars 1855 à octobre 1857), avec Alphonse Nothomb<sup>60</sup> à la Justice, est à forte coloration catholique. Une politique de laïcisation commence à

---

55. Au 19<sup>e</sup> s., les termes « gouvernement », « cabinet » et « ministère » sont interchangeables pour désigner le collège des ministres du Roi.

56. François-Philippe de Haussy (1789-1869) est sénateur de l'arrondissement de Charleroi (1833-1850), ministre de la Justice (12 août 1847-12 août 1850), puis gouverneur de la Banque Nationale (1850-1869). Voir J.-L. DE PAEPE et Ch. RAINDORF-GÉRARD (dir.), *Le Parlement belge 1831-1894. Données biographiques*, Bruxelles, 1996, p. 143.

57. Victor Tesch (1812-1892) est député de l'arrondissement d'Arlon (1848-1892), ministre de la Justice (12 août 1850-31 octobre 1852 et 9 novembre 1857-12 novembre 1865), puis gouverneur de la Société Générale (1877-1892). *Ibid.*, p. 531-532.

58. Charles Faider (1811-1893), magistrat, est ministre de la Justice (31 octobre 1852-30 mars 1855), puis procureur général à la Cour de Cassation (1871-1886). *Ibid.*, p. 303-304.

59. Jules Bara (1835-1900) est député de l'arrondissement de Tournai (1862-1894), sénateur provincial du Hainaut (1894-1900) et ministre de la Justice (12 novembre 1865-2 juillet 1870 et 19 juin 1878-16 juin 1884). *Ibid.*, p. 14.

60. Alphonse Nothomb (1817-1898) est député des arrondissements d'Arlon (1851, 1892-1894) et de Turnhout (1859-1892), sénateur provincial du Luxembourg (1894-1898) et ministre de la Justice (30 mars 1855-9 novembre 1857). *Ibid.*, p. 440-441.

s'élaborer<sup>61</sup>. Même si, au début de la période considérée, l'enjeu principal de cette politique est la loi organique de l'enseignement moyen, les fabriques d'église ne demeurent pas indemnes.

Dès avant 1847, le conseil provincial de Liège a donné le ton en la matière : depuis 1843, il a subordonné l'octroi de subsides en faveur du culte à l'envoi, chaque année, des budgets et des comptes des fabriques à la députation permanente. La plupart des fabriques liégeoises ont fini par se soumettre à cette exigence<sup>62</sup>.

À partir de 1847, la question des fondations charitables<sup>63</sup> est inscrite à l'agenda politique. Comme on l'a déjà signalé, la répartition des rôles entre fabriques d'église, d'une part, bureaux de bienfaisance et commissions des hospices civils<sup>64</sup>, d'autre part, s'est progressivement brouillée, à la suite de l'ambiguïté du mot « aumônes » mentionné dans le décret du 30 décembre 1809. Dans la pratique, des gouvernements ont autorisé des établissements culturels à recevoir et à gérer des dons et legs « en faveur des pauvres ». Occupant seuls le pouvoir, les libéraux veulent en revenir à une interprétation rigoureuse des lois de la période française. Lorsque des dons et legs ne se conforment pas, par la destination ou le mode d'administration des biens concernés, au principe de spécialisation, il y a lieu, estiment-ils, d'appliquer l'article 900 du Code civil, fût-ce de manière rétroactive : les clauses impossibles, illicites ou contraires aux mœurs de donations ou de testaments doivent être réputées « non écrites ». En d'autres termes, l'acceptation de telles libéralités peut être autorisée par le gouvernement, mais il convient d'en modifier l'affectation ou le

---

61. C. SÄGESSER, *Les rapports...*, *op.cit.*, p. 43.

62. J. DARIS, *Le diocèse de Liège sous l'épiscopat de Mgr Théodore de Montpellier, 1852 à 1879*, Liège, 1892, p. 41.

63. A. MÜLLER, *La querelle des fondations charitables en Belgique*, Bruxelles, 1909.

64. Après fusion, les bureaux de bienfaisance et les commissions des hospices civils donneront naissance, ultérieurement, aux actuels CPAS (centres publics d'aide sociale).

mode de gestion au profit des services publics compétents, s'ils s'écartent de la loi.

Bref, les fabriques ne peuvent plus ni recevoir, ni administrer des fondations charitables : celles-ci constituent une sorte de monopole des bureaux de bienfaisance et des hospices civils. Par les arrêtés royaux du 20 décembre 1847 et du 8 mai 1848, puis par la circulaire ministérielle du 10 avril 1849, le ministre de Haussy fait prévaloir une nouvelle jurisprudence, suivie par ses successeurs et consacrée par la loi du 3 juin 1859 sur la charité publique. Les catholiques ont beau dénoncer « la violation des intentions des fondateurs » et en appeler à « la liberté de la charité », rien n'y fait<sup>65</sup>.

S'il évince, en toute légalité, les fabriques du champ de la bienfaisance publique, le gouvernement Rogier veille aussi à rétablir la régularité de leur fonctionnement. Manifestement, un certain laisser-aller s'est installé dans le renouvellement partiel, en principe triennal, des conseils de fabrique. Même des auteurs catholiques concèdent qu'il « en résulte une grande difformité et un vrai désordre dans l'administration »<sup>66</sup>. Par arrêté royal du 12 mars 1849<sup>67</sup>, le ministre de Haussy rétablit l'uniformité en la matière. De la sorte, il rend service aux établissements cultuels concernés.

Plus discutable est l'interprétation donnée par V. Tesch au régime applicable aux coadjuteurs, qui suppléent des curés devenus, par leur âge ou leurs infirmités, incapables de remplir leurs fonctions. Une circulaire ministérielle du 24 mars 1848 assimile les intéressés aux vicaires. Une autre circulaire, en date du 20 décembre 1850, renverse la jurisprudence établie, en jouant sur

---

65. A. STANDAERT, *op. cit.*, p. 76-80 ; G. SOENENS, *op. cit.*, p. 190-192 ; J. GENNART, *Temporel...*, *op. cit.*, p. 813.

66. C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *op. cit.*, p. 161 ; A. MÜLLER, *op. cit.*, p. 222-225.

67. On en trouve le texte intégral dans V. VANDERMOERE et J. DUJARDIN, *op. cit.*, p. 122.

les mots : Tesch prétend que les coadjuteurs n'ont droit à un traitement versé par l'État que dans les paroisses où le curé est seul et sans vicaire. Il en résulte de nouvelles charges financières pour certaines fabriques d'église<sup>68</sup>.

Ce sont surtout les gouvernements Rogier/Frère-Orban et Frère-Orban I qui poussent la politique de sécularisation<sup>69</sup>. De leurs réalisations en la matière, on mettra à part la loi de 1870, dont la préparation crée de vives tensions politiques, pour lui consacrer un chapitre spécifique. Nous focaliserons notre attention sur un autre débat, consacré aux fondations d'instruction primaire gérées par les fabriques d'église, le plus souvent au profit d'enseignants congréganistes. Nous évoquerons brièvement d'autres mesures, qui concernent les presbytères et les vicaires.

Comme on l'a vu précédemment, pour maintes fondations, la pratique administrative s'est écartée de la législation héritée de la période française. Sous prétexte que l'enseignement ressortit à la mission pastorale de l'Église et que la charité chrétienne doit inclure la prise en charge de l'éducation des enfants pauvres, des fabriques ont été habilitées à recevoir et à administrer des dons et legs affectés à la création et à l'entretien d'écoles primaires gratuites, le plus souvent confiées à des religieux ou à des religieuses<sup>70</sup>. Aux yeux des libéraux, il y a là usurpation des

---

68. C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *op. cit.*, p. 269-270; A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 187.

69. C. SÄGESSER, *Les rapports...*, *op. cit.*, p. 43, et *Le régime...*, *op. cit.*, p. 15. De son côté, le conseil provincial de Liège, dominé par les libéraux, ne demeure pas inactif : en 1861, il décide qu'aucun subside ne peut être accordé aux églises desservies par des religieux ; deux ans plus tard, il subordonne l'octroi de subsides à la présentation à la députation permanente des budgets et des comptes des fabriques, avec pièces justificatives, pour les cinq derniers exercices. Voir J. DARIS, *op. cit.*, p. 41-42.

70. G. KISSELSTEIN, *Les dons et legs aux fabriques d'église paroissiales en Belgique. Étude juridique*, Louvain-Paris, 1912, p. 316.

prérogatives des communes au profit du clergé et des congrégations. Il importe donc de réagir<sup>71</sup>.

Annoncé dans le discours du Trône de novembre 1861, un projet de loi est déposé à la Chambre, le 13 novembre 1862 par V. Tesch : il réorganise le régime des fondations d'enseignement et des bourses d'études. En son article 1<sup>er</sup>, il dispose que « les libéralités en faveur de l'enseignement d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune ». Il s'ensuit que les fabriques d'église ne sont plus habilitées à recevoir des dons et legs en faveur de l'instruction primaire. Elles voient leur capacité réduite aux seules « libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les églises paroissiales », soit le catéchisme préparatoire à la première communion ou de persévérance.

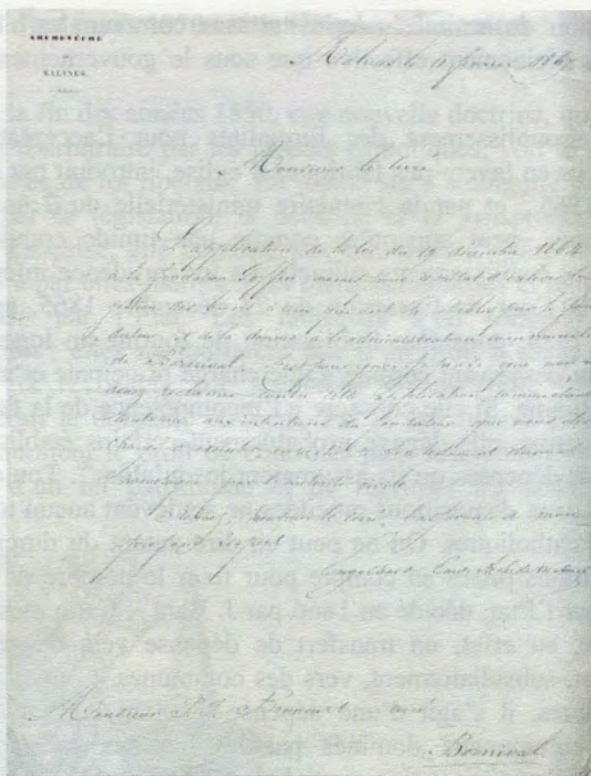
Le projet Tesch ne se contente pas de transposer dans la loi une circulaire du 10 avril 1849, prescrivant la nullité des nouvelles fondations faites aux fabriques en faveur d'établissements d'instruction et leur attribution aux communes aux fins de soutenir l'enseignement officiel. Il instaure une rétroactivité. Autrement dit, les fabriques d'église, réputées incapables de gérer les fondations préexistantes d'instruction primaire, devront céder leurs titres aux communes, qui en affecteront les revenus aux seules écoles publiques, quand bien même l'intention du donateur ou du testateur était de gratifier exclusivement un enseignement confessionnel. Malgré l'opposition très vive des parlementaires catholiques<sup>72</sup> et de l'épiscopat, qui en appelle au roi<sup>73</sup>, les mesures en question sont

---

71. H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. 7, Bruxelles, 1948, p. 184 ; P. WYNANTS, *Le transfert des fondations d'instruction primaire aux communes (1864-1884) : un épisode de la lutte scolaire*, dans *Liber Amicorum Michel Coipel*, Bruxelles, 2004, p. 821-825.

72. *Documents parlementaires et discussions concernant la révision de la législation sur les fondations d'instruction publique*, Bruxelles, 1865-1867, 3 vol.

73. A. SIMON, *Réunions des évêques de Belgique 1830-1867. Procès-verbaux*, Louvain-Paris, 1960, p. 143-148 ; A. SIMON, *Le Cardinal Sterckx et son temps*



BORNIVAL, ARCHIVES DE LA PAROISSE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE  
Lettre de l'Archevêque E. Sterckx au curé de Bornival, 11 février 1867,  
l'enjoignant de réclamer contre l'application de la loi du 19 décembre 1864.

finaleme nt votées, d'extrême justesse au Sénat : elles deviennent la loi du 19 décembre 1864. Toutefois, la hiérarchie ecclésiastique annonce l'intention du clergé de ne pas concourir à l'exécution des nouvelles dispositions, mais de s'y opposer pacifiquement. Bien plus, jusqu'en 1878, cette même exécution se heurte à l'inertie ou à

---

(1792-1867), t. 1, *L'Église et l'État*, Wetteren, 1950, p. 585-609 ; A. ERBA, *L'esprit laïque en Belgique sous le gouvernement libéral doctrinaire (1857-1870) d'après les brochures politiques*, Louvain, 1967, p. 197-205.

l'obstruction de maintes administrations communales<sup>74</sup>. Elle ne deviendra pleinement effective que sous le gouvernement Frère-Orban II.

L'assouplissement des formalités pour l'acceptation des dons et legs en faveur des fabriques d'église, introduit par la loi du 30 juin 1865<sup>75</sup> et par la circulaire ministérielle du 2 août de la même année, peut apparaître comme une timide compensation donnée aux établissements culturels. La jurisprudence inférée d'un arrêt de la Cour de Cassation du 23 décembre 1865, appliquée jusqu'en 1884, considère l'obligation de fournir un logement au curé ou au desservant comme « une charge principale et absolue » de la commune. Si elle consacre « l'incompétence de la fabrique » en ce domaine, elle dégage probablement certains établissements culturels de dépenses qu'ils assumaient jusqu'alors<sup>76</sup>. Toujours est-il que les deux dispositions précitées ne soulèvent aucun tollé dans les rangs catholiques. On ne peut en dire autant du durcissement des conditions prises en compte pour fixer le nombre de vicaires salariés par l'État, décidé en 1866 par J. Bara<sup>77</sup>. Cette mesure peut engendrer, en effet, un transfert de dépense vers des fabriques d'église et, subsidiairement, vers des communes. Cependant, pour ces dernières, il s'agit d'une dépense facultative. Dès lors, des conseils communaux dominés par les libéraux refusent de la supporter : ils agissent ainsi « par haine, par vexation, par dérision, par animosité contre la personne du ministre ou par aversion pour le culte lui-même et par crainte des influences religieuses », prétend un auteur catholique<sup>78</sup>.

---

74. Voir, par ex., P. WYNANTS, *Les résistances à la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement primaire : le cas de Couthuin, 1864-1899*, dans *Annales du Cercle hutois des Sciences et Beaux-Arts*, t. 43, 1989, p. 208-210.

75. G.-E. BRIXHE, *op. cit.*, p. 10-18.

76. A. STANDAERT, *op. cit.*, p. 86.

77. C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *op. cit.*, p. 263-265.

78. A. LAUWERS, *op. cit.*, p. 12-13.

## 7. La loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes

À la fin des années 1850, une nouvelle doctrine, qualifiée de fausse et d'arbitraire par les juristes catholiques, voit le jour chez des hommes de loi libéraux. En jouant sur l'ambiguïté des termes utilisés par la législation, la doctrine et la jurisprudence de la période française, elle conteste aux fabriques d'église le droit de posséder « par elles-mêmes » les biens nationalisés et rendus à leur destination par l'État. Les fabriques n'en seraient que les dépositaires : elles ne jouiraient que d'un droit d'usage restreint, précaire et révocable sur les biens en question, dont l'État conserverait le domaine éminent. Par le fait même, les pouvoirs publics auraient le droit de contrôler plus strictement l'usage qui est fait d'un tel patrimoine et de réprimer les abus auxquels



Église Sainte-Gertrude de Gentinnes

(Photo R. d'Udekem, mars 2009)

Dans le cas de l'article 15, l'invitation est donnée par le Ministre de la justice.

Le Ministre constate la déchéance par un arrêté qui est notifié à la fabrique et à l'Évêque. La fabrique et l'Évêque peuvent se pourvoir auprès du Roi contre cet arrêté dans les dix jours à partir de la notification. Cet arrêté est définitif s'il n'est annulé par le Roi dans les trente jours qui suivent l'appel.

### CHAPITRE III.

De la comptabilité du temporel des cultes protestant, anglican et israélite.

Art. 18. Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup>, relatives aux budgets et aux comptes, sont également applicables aux administrations des églises protestante, anglicane et israélite, en ce qui concerne les rapports de ces administrations avec l'autorité civile.

Art. 19. Ces églises sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées et organisées de la manière qui sera déterminée par le gouvernement.

Cette organisation comprendra :

- 1<sup>o</sup> La composition du personnel;
- 2<sup>o</sup> La circonscription;
- 3<sup>o</sup> La régie des biens.

Art. 20. Toutes les dispositions non contraires à la présente loi sont maintenues.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 4 Mars 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

il donne lieu, par l'adoption d'une nouvelle loi sur le temporel des cultes. Le principal porte-parole de cette doctrine, défendue dans *La Belgique judiciaire : gazette des tribunaux belges et étrangers*, est Ghislain Funck<sup>79</sup>, docteur en droit de l'ULB, échevin libéral de la ville de Bruxelles et député du même arrondissement<sup>80</sup>.

Les catholiques sont acculés à la défensive. Tour à tour, ils doivent reconnaître que « l'on peut améliorer le décret de 1809 », que « des abus dans la gestion des biens par les fabriques sont possibles », puis qu'il y a, en matière d'approbation des comptes, « une lacune dans la loi »<sup>81</sup>. Ils estiment, cependant, que les propositions de réforme des libéraux sont fondées sur des arguments spécieux et vont beaucoup trop loin. En quoi consistent ces propositions ? Si l'on s'en tient à l'essentiel, on peut les résumer en six points :

1/ Les fabriques d'église sont des administrations publiques, qui gèrent des intérêts essentiellement communaux. Elles doivent être placées sous une tutelle étroite, exercée par les communes et par les autorités administratives supérieures, juges souverains de l'utilité publique.

2/ Comme les communes interviennent financièrement en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, elles doivent pouvoir

---

79. À son propos, cf. J.-L. DEPAEPE et Ch. RAINDORF-GÉRARD (dir.), *op. cit.*, p. 314-315.

80. On trouve de très larges extraits des articles de G. Funck, ainsi qu'une réfutation des arguments de l'intéressé par un juriste catholique, dans l'ouvrage de G. SOENENS, *op. cit.*, p. 215-362.

81. G. SOENENS, *op. cit.*, p. 244, 266 et 276. Sur l'approbation des comptes, le même auteur écrit : « Nous avouons qu'il y a une lacune dans la loi. Si celle-ci ordonne que le budget de la fabrique soit approuvé par l'évêque, elle se tait sur l'approbation des comptes. D'où quelques fabriques ont conclu qu'elles ne devaient pas les soumettre à l'évêque, et nous connaissons des fabriques où l'on a, pendant de longues années, refusé d'envoyer les comptes à l'évêché » (p. 276). Par ailleurs, si même l'évêque (ou son commissaire épiscopal) est présent lors de la reddition des comptes, son pouvoir, mal défini, s'apparente à « une haute surveillance dépourvue de sanction », selon G.-E. BRUXHE, *op. cit.*, p. 150-157.

s'assurer de la bonne gestion des fabriciens. Or, il y a manifestement, dans un certain nombre de cas, impéritie<sup>82</sup>. Le contrôle des budgets par l'évêque, qui s'applique à des centaines de fabriques et est dépourvu de véritable sanction, sous la forme d'une approbation des comptes, ne peut être suffisamment rigoureux. Il existe trop de paroisses où l'on procède, durant les bonnes années, à des dépenses somptuaires, avant de solliciter les communes, au cours des années moins favorables, pour remédier au délabrement des édifices du culte. C'est pourquoi il convient de renforcer le contrôle exercé sur les finances des fabriques par le pouvoir civil local, en conférant à ce dernier le droit d'examiner, d'approuver ou de refuser, et de modifier les budgets et les comptes des fabriques.

3/ Le bureau des marguilliers est un rouage inutile et anachronique, qui complique la gestion du temporel du culte. Il doit être supprimé.

4/ Au sein du conseil de fabrique, la préséance du curé sur le bourgmestre est une anomalie inconstitutionnelle : le bourgmestre doit être « le premier d'entre tous ».

5/ Pour la toute première nomination de fabriciens, il est inadmissible de conférer à un ministre du culte, l'évêque, le droit de nommer la grande moitié du conseil.

6/ La collecte et la distribution des aumônes, recueillies à l'église par les bureaux de bienfaisance, ne doivent pas rester à la merci des curés et des évêques, seuls juges de la qualité de « bons catholiques » des impétrants, dont dépendrait leur accès aux sanctuaires.

Dans son discours du Trône du 12 novembre 1861, Léopold I<sup>er</sup>, s'exprimant au nom de son gouvernement, affirme « la nécessité de combler les lacunes que présente la législation pour la

---

82. Ainsi, des conseils de fabrique établissent leur budget après le début de l'exercice correspondant, en procédant entre-temps à des dépenses non autorisées.

gestion et le contrôle des biens consacrés au culte ». Cependant, tout débat politique sur le temporel des cultes met inéluctablement deux principes en tension : « d'une part, l'autonomie des cultes ; d'autre part, le contrôle du temporel dont l'État doit se doter, dans la mesure où il finance ces cultes »<sup>83</sup>. C'est le cas, en l'occurrence. Sur le sujet, les libéraux ont des vues bien arrêtées. Le 11 décembre 1861, en réponse au discours du Trône, ils font voter, par 56 voix contre 43, une adresse qui affirme : « Les biens affectés aux études et au temporel des cultes sont laïques. Le pouvoir civil est comptable envers la société de leur bonne gestion. Les lacunes que présente la législation qui les régit aujourd'hui, une fois constatées, ne peuvent être tolérées davantage, sans défaillance d'un devoir social »<sup>84</sup>. C'est dans un tout autre sens que l'épiscopat, assimilant les biens de fabrique à un patrimoine purement ecclésiastique, veut aller. Réuni à Malines à la fin juillet 1861, il récuse un contrôle plus rigoureux sur les établissements culturels. De surcroît, les évêques « désirent que quelques jurisconsultes éclairent l'opinion sur la nécessité de modifier la législation sur les fabriques d'église dans le sens de la liberté du culte catholique, garantie par la Constitution »<sup>85</sup>.

Alors que le primat de Belgique, Mgr Sterckx, adopte sur ce dossier un comportement assez attentiste, l'évêque de Liège, Mgr de Montpellier, préconise une attitude proactive : « Il faut, écrit-il, prévenir en agissant auprès du roi avant que la loi ne soit présentée. Une fois les Chambres saisies d'un projet quelconque, nous serons impuissants à le faire modifier. Je pense que le vrai moyen d'agir efficacement sur l'esprit du roi, c'est de lui faire peur. En faisant entendre au roi qu'il va se désaffectionner le clergé et les catholiques, on l'influencera au point de faire abandonner le projet

---

83. C. SÄGESSER et V. DE COOREBYTER, *Cultes et laïcité en Belgique (Dossiers du CRISP n° 51)*, Bruxelles, 2000, p. 7.

84. Citation par C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *op. cit.*, p. 118, et par A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 119.

85. A. SIMON, *Réunions...*, *op. cit.*, p. 133.

de détruire le décret de 1809 ou de réduire à d'insignifiantes modifications la réforme projetée ». Sterckx répond, en janvier 1862 : « Le ministre de la Justice a consulté gouverneurs, députés, commissaires et bourgmestres. Je crois qu'il nous consultera aussi. Il est inopportun de faire quelque chose avant cela »<sup>86</sup>.

Au cours de la même année, les libéraux suscitent l'envoi de pétitions de plusieurs conseils provinciaux, pour prier la Chambre de voter une loi sur le temporel des cultes : celle-ci consacrerait la laïcité des biens des fabriques, supprimerait les bureaux des marguilliers, modifierait la composition des conseils de fabrique, instaurerait un contrôle budgétaire et comptable plus strict par les pouvoirs publics et réduirait les charges imposées aux communes<sup>87</sup>. En janvier 1863, le ministre V. Tesch soumet un avant-projet de loi sur le temporel des cultes aux députations permanentes et aux évêques, afin de connaître leurs observations. Les remarques des députations permanentes portent sur des détails, alors que les évêques refusent catégoriquement le principe fondamental sur lequel l'avant-projet prend appui et ses implications. Le cardinal Sterckx est chargé d'adresser une réponse au ministre, après avoir soumis sa missive à l'avis de ses suffragants. Il ne pourrait, écrit-il en substance, ni donner son accord à une telle loi, ni collaborer à son exécution, tant les dispositions envisagées violeraient la liberté des cultes<sup>88</sup>. Le primat de Belgique va jusqu'à élaborer un avant-projet alternatif de réforme du décret impérial du 30 décembre 1809, dont il résume l'esprit en ces termes : « Les libéraux veulent la réforme du décret de 1809 pour entraver le culte, les catholiques la veulent aussi, mais dans le but d'affranchir le culte des entraves du bonapartisme et de l'orangisme »<sup>89</sup>.

---

86. Extraits de correspondance cités par A. SIMON, *Le Cardinal...*, *op. cit.*, p. 572.

87. A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 120.

88. A. SIMON, *Le Cardinal...*, *op. cit.*, p. 573-575.

89. *Ibid.*, p. 576.

Malgré l'opposition très ferme de la hiérarchie ecclésiastique, le ministre de la Justice va de l'avant. Lors de la séance de la Chambre du 17 novembre 1864, il dépose son projet de loi, en y annexant les avis des députations permanentes et des évêques<sup>90</sup>. Entre-temps, ces derniers, prenant parfois eux-mêmes la plume, ont demandé à leurs proches collaborateurs de publier des réfutations, bientôt suivies de nouveaux opuscules du même genre<sup>91</sup>. Quelles sont les principales objections de l'épiscopat ?

Le projet Tesch sur le temporel des cultes entend apporter une série de modifications au décret impérial de 1809. Or, certains de ces amendements ne sont ni anodins, ni innocents. Ils tendent à renforcer nettement l'influence des pouvoirs publics – des conseils communaux au gouvernement, en passant par les députations permanentes et les gouverneurs de province – sur l'administration du temporel du culte catholique, et ce au détriment des desservants, des curés et des évêques. Même si la réaction de l'évêque de Bruges, Mgr Malou, est très polémique sur ce point, elle mérite d'être épinglée :

*L'avant-projet confisque, en réalité, nos biens d'Église, usurpe une partie du pouvoir spirituel des pasteurs, annihile l'action des ministres du culte catholique dans des matières vraiment ecclésiastiques, livre l'exercice même du culte à la merci des laïques, le subordonne à l'omnipotence des autorités civiles (...). C'est un attentat irrémissible contre la liberté religieuse (...). Non, jamais, ni les évêques, ni les*

---

90. *Chambre des Représentants. Documents parlementaires, session de 1865-1866, 17 novembre 1864, p. 246.*

91. Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut citer : G. SOENENS, *op. cit.*, p. 215-362 ; A. LAUWERS, *Examen de l'avant-projet de révision du décret de 1809 (30 décembre) sur l'administration temporelle du culte catholique*, Bruxelles, 1863 ; J. DARIS, *La liberté de la religion catholique et le projet de loi sur le temporel des cultes*, Liège, 1865 ; Mgr Th. DE MONTPELLIER, *Défense des droits de Dieu, de l'Église catholique et de ses membres contre le projet de loi sur le temporel des cultes*, Liège, 1865 ; J.-J. LOISEAUX, *Examen du projet de loi sur le temporel des cultes*, Tournai, 1870.



Portrait de Joseph Daris (1894), professeur au Séminaire (1854-1897).  
Huile sur toile d'Adolphe Tassin (125x93). Liège, Bibliothèque du Séminaire.

*prêtres, ni les vrais catholiques n'obéiront à une loi qui reproduirait les dispositions de l'avant-projet. Jamais !*<sup>92</sup>

La réfutation la mieux argumentée du projet Tesch émane du chanoine Joseph Daris, professeur au Grand Séminaire de Liège.

---

92. Extraits de la lettre de Mgr Malou à V. Tesch, 7 mars 1863, cités par A. LAUWERS, *Examen...*, *op. cit.*, p. 23-24.

L'intéressé passe au crible tous les mécanismes qui mèneraient à « l'invasion des églises et des sacristies »<sup>93</sup>. Ainsi, à titre d'exemples, le projet Tesch abolit, pour la toute première nomination des fabriciens, la prépondérance numérique des membres du conseil de fabrique désignés par l'évêque, instaurant une parité avec les membres choisis par le gouverneur. Pour que le bourgmestre soit membre de droit du conseil de fabrique, il supprime la condition d'appartenance du premier magistrat au culte catholique. Il entend mettre fin à l'existence du bureau des marguilliers, réservant la gestion journalière et l'exécution des délibérations du conseil de fabrique au président et au secrétaire de cet organe, fonctions que le curé ne peut assumer. Il subordonne la création de paroisses nouvelles à l'adoption d'un arrêté royal, l'évêque diocésain ne conservant que la faculté d'être entendu sur le sujet. Le budget des fabriques devrait, sauf recours au Roi, être adopté par les députations permanentes, après simple avis des conseils communaux et de l'Ordinaire du lieu. Quant aux comptes, l'approbation épiscopale devrait se limiter aux dépenses relatives à la célébration du culte ; elle ne concernerait plus les autres dépenses, à valider par la seule députation permanente, après un simple avis de l'évêché.

Si le projet Tesch était adopté, la fabrique d'église verrait se multiplier les limitations imposées par le pouvoir civil, tout en subissant un renforcement substantiel des compétences de ce dernier. C'est ainsi que les constructions et reconstructions d'églises au nom et aux frais des fabriques seraient subordonnées à l'autorisation préalable du seul gouvernement, l'évêque du lieu étant consulté, sans plus, en la matière. Les décisions à prendre pour les suppléments de traitement accordés aux vicaires et la réduction des charges religieuses des fondations glisseraient essentiellement dans le champ de compétences du gouvernement provincial. Les donations entre vifs et les dispositions

---

93. J. DARIS, *La liberté...*, op. cit., p. 107.

testamentaires, comportant la charge de services religieux, ne pourraient plus être dévolues à une personne choisie par le donateur ou par le testateur, mais elles seraient réputées faites d'office, même rétroactivement, aux fabriques d'église. Quant à l'acquittement des fondations sous la forme de services religieux donnant droit à des honoraires pour le célébrant, il serait prioritairement réservé aux vicaires, et non plus aux curés. Le tarif de telles prestations ne pourrait excéder celui qui est en vigueur dans le diocèse. Le clergé n'aurait plus la faculté de recevoir des offrandes qu'à l'autel, c'est-à-dire seulement à la prestation rémunérée de services religieux, toutes les autres oblations revenant d'office à la fabrique. Les quêtes à l'église en faveur des pauvres ne pourraient plus être organisées que par les bureaux de bienfaisance et par les hospices civils. Dans le chef des libéraux, il y a manifestement une volonté de réduire les ressources des curés et des desservants, afin qu'ils cessent de jouer le rôle de mécènes dans l'enseignement et dans le secteur de la bienfaisance.

Le projet Tesch touche jusqu'aux aspects symboliques de la vie en société : il prétend même régenter les sonneries de cloches, qui rythment l'existence des Belges. En ce qui concerne l'usage des cloches à titre religieux, le règlement en vigueur, proposé par la fabrique, serait approuvé par la députation permanente ou par le roi, après simple avis de l'évêque. Pour l'usage civil des mêmes cloches, le règlement serait proposé par le conseil communal, puis arrêté par la députation permanente ou par le roi, l'Ordinaire ne pouvant émettre qu'un avis sur la question.

Dans le projet Tesch, les évêques et leurs collaborateurs ne voient que la volonté des libéraux de renouer avec l'héritage du joséphisme, de la Révolution française, du bonapartisme et de l'orangisme. Ce texte ne serait, en fin de compte, que « l'application minutieuse d'un vaste système de despotisme (...), amenant les pouvoirs publics à se constituer en Pontife suprême du



Le Cardinal Engelbert Sterckx (1792-1867)

Tableau 19<sup>e</sup> s., Malines, Grand séminaire.

*L'archidiocèse de Malines-Bruxelles. 450 ans d'histoire,*  
vol. II, 1802-2009, Anvers, 2009, p. 38.

culte catholique »<sup>94</sup>. Bref, on aurait affaire à « une œuvre où la Religion est gratuitement offensée, ses ministres humiliés, sa doctrine méprisée, sa hiérarchie renversée, sa dignité compromise, sa liberté enchaînée, tous ses droits violés, toutes ses prérogatives contestées ou raillées, dans les formes les plus vulgaires »<sup>95</sup>.

Le cardinal Sterckx réitère la position négative de l'épiscopat. Léopold I<sup>er</sup>, qui désapprouve le projet Tesch, s'inquiète des divisions qu'il perçoit dans l'opinion publique. La Chambre fixe au 8 mars 1865 l'examen du texte en sections. Le primat de Belgique souhaite que les parlementaires catholiques déposent des amendements substantiels, puis il préconise le maintien pur et

94. *Ibid.*, p. 34-35.

95. A. LAUWERS, *Examen...*, *op. cit.*, p. 41.

simple de la législation existante. La section centrale durcit le projet Tesch, en réservant la nomination des fabriciens aux seules autorités civiles. Les députés catholiques Delcour<sup>96</sup> et de Theux<sup>97</sup> tentent une médiation avec le gouvernement. La majorité libérale est manifestement divisée entre conciliants et intransigeants<sup>98</sup>. Réunis à Malines, le 16 mars 1865, les évêques écrivent au roi pour le prier de faire retirer le projet Tesch ou, à tout le moins, de le faire modifier, afin de le rendre conforme à la liberté de culte. Léopold I<sup>er</sup> répond en préconisant la recherche d'un terrain d'entente entre « des hommes modérés des deux camps »<sup>99</sup>.

Le projet de loi tarde à être discuté en séance plénière. L'état de santé préoccupant de Léopold I<sup>er</sup> pousse le gouvernement à temporiser. Néanmoins, le 29 novembre 1865, le député libéral Pierre Van Humbeëck dépose le rapport de la section centrale. La mort du roi et la trêve relative qui s'ensuit, probablement aussi des dissensions entre libéraux, n'en postposent pas moins la discussion du texte. Le nouveau souverain, Léopold II, semble partager les répugnances de son père envers le projet Tesch. Peut-être lance-t-il une mise en garde au gouvernement. Toujours est-il que les travaux parlementaires sur ce dossier délicat sont ajournés jusqu'en 1869<sup>100</sup>.

Amendé, le projet de loi sur le temporel des cultes refait surface au printemps de cette année. Le 2 mars, le nouveau primat de Belgique, le cardinal Dechamps, convient avec ses suffragants d'écrire au roi, afin de mettre en lumière le caractère inacceptable

---

96. Professeur à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Charles Delcour (1811-1889) est député de l'arrondissement de Louvain (1863-1889). Cf. J.-L. DE PAEPE et Ch. RAINDORF-GÉRARD (dir.), *op. cit.*, p. 157.

97. Barthélemy de Theux de Meylandt (1794-1874), ancien chef du cabinet (1834-1840 et 1846-1847), ancien ministre, est député de l'arrondissement de Hasselt (1831-1874), *ibid.*, p. 244.

98. A. SIMON, *Le Cardinal...*, *op. cit.*, p. 578-583.

99. J. DARIS, *Le diocèse ....*, *op. cit.*, p. 42-43 ; A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 120.

100. A. SIMON, *Le Cardinal...*, *op. cit.*, p. 583-584.

du texte. Le projet de missive destiné au souverain se fait menaçant : « Si le projet de loi est réellement discuté, les évêques publieront une déclaration dans laquelle ils exposeront les motifs qui ne leur permettent pas de donner leur concours à cette loi, et ils feront connaître à tous les fidèles, en particulier aux députés et sénateurs, que tous ceux qui prendraient part à cette loi, d'une manière quelconque, encourront les censures de l'Église », en d'autres termes, l'excommunication<sup>101</sup>. Celle-ci serait alors prononcée contre des parlementaires, mais elle frapperait aussi le roi en personne, au cas où la loi serait sanctionnée et promulguée par lui. Finalement, la lettre en question n'est pas envoyée au chef de l'État.



Le Cardinal Victor Auguste Dechamps (1810-1883)

Tableau 19<sup>e</sup> s., Malines, Grand séminaire.

*L'archidiocèse de Malines-Bruxelles. 450 ans d'histoire,*  
vol. II, 1802-2009, Anvers, 2009, p. 40.

101. A. SIMON, *Réunions des évêques de Belgique 1868-1883. Procès-verbaux*, Louvain-Paris, 1961, p. 49.

Peu à peu, en effet, l'état d'esprit évolue dans les deux camps, désormais enclins à la recherche d'un compromis. Ainsi, Mgr Dechamps concède qu'il faut combler certaines lacunes du décret de 1809. En raison des subsides octroyés par les communes, il est disposé à reconnaître aux pouvoirs publics un certain droit de regard sur les fabriques, afin de prévenir les abus. Il refuse, par contre, que l'administration des biens du culte soit soustraite aux autorités ecclésiastiques et monopolisée par le pouvoir civil<sup>102</sup>. Le roi se sert de son influence, en vue de promouvoir une transaction. À cette fin, il rencontre, dit-on, le nonce apostolique et le cardinal-archevêque de Malines, dans la plus grande discrétion<sup>103</sup>. Trois représentants de la Droite<sup>104</sup>, MM. d'Anethan<sup>105</sup>, de Theux et Delcour, cherchent à nouveau un terrain d'entente avec les libéraux. Le second nommé résume sa position et celle de ses amis comme suit : les députés catholiques « soutiendraient, pendant les débats, que la loi doit se fonder sur l'intérêt prépondérant du culte, mais ils concéderaient qu'elle doit aussi sauvegarder les intérêts de la commune, de la province et de l'État, quant aux charges qui pourraient leur incomber ». Ils accepteraient, dès lors, un certain contrôle du pouvoir civil sur les fabriques. Retenus à Rome par le concile Vatican I, les évêques belges ne s'expriment pas publiquement sur le sujet, mais ils marquent leur accord de principe sur l'attitude à adopter<sup>106</sup> : « ni improbation, ni approbation de la part de la hiérarchie, mais possibilité laissée aux parlementaires

---

102. M. BECQUÉ, *Le Cardinal Dechamps*, t. 2, *Le prélat*, Louvain, 1956, p. 84-87.

103. J. DARIS, *Le diocèse...*, *op. cit.*, p. 75.

104. Nom donné, à cette époque, aux fractions parlementaires du Parti catholique, encore peu structuré.

105. Jules d'Anethan (1803-1888), ancien ministre, est député de l'arrondissement de Louvain (1844-1848), puis sénateur de l'arrondissement de Tiel (1849-1888). Il sera chef du cabinet et ministre des Affaires étrangères du 2 juillet 1870 au 7 décembre 1871. Cf. J.-L. DE PAEPE et CH. RAINDORF-GÉRARD (dir.), *op. cit.*, pp. 88-89.

106. M. BECQUÉ, *op. cit.*, p. 88-89.

catholiques de voter le texte (NDLR : substantiellement remanié) en conscience »<sup>107</sup>.

Le 18 janvier 1870, Frère-Orban<sup>108</sup>, chef du cabinet et ministre des Finances, tient à son tour un discours conciliant à la Chambre. Il se déclare heureusement surpris que l'opposition consente au contrôle des pouvoirs publics sur l'administration des biens confiés aux fabriques d'église. Or, poursuit-il, ce contrôle forme désormais l'unique objet du projet sur le temporel des cultes, puisque ce même projet a été remanié de façon à ne plus comporter que des dispositions relatives aux budgets et aux comptes. Toutes les autres mesures envisagées précédemment par les libéraux, notamment la modification de la composition des conseils de fabrique et la suppression des bureaux des marguilliers, sont retirées. Au nom de la Droite, B. de Theux répond qu'il est prêt à voter le projet de loi ainsi amendé, puisqu'il ne contient plus que « des mesures de comptabilité » et prévoit un contrôle, somme toute assez bienveillant, des autorités civiles sur les fabriciens<sup>109</sup>.

La loi sur le temporel des cultes est adoptée par la Chambre, le 21 janvier 1870, par 86 voix et 8 abstentions. Le 22 février suivant, elle est votée par le Sénat, par 33 voix contre 1 et 6 abstentions. Elle est promulguée le 4 mars 1870<sup>110</sup>. Son objet s'est réduit à peau de chagrin : il ne s'agit plus « que d'établir un contrôle plus efficace de la gestion et de la comptabilité par le pouvoir civil »<sup>111</sup>.

---

107. A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 121.

108. Walthère Frère-Orban (1812-1896) est député de l'arrondissement de Liège (1847-1894), plusieurs fois ministre (Travaux publics, Finances, Affaires étrangères) et chef du cabinet à deux reprises, du 3 janvier 1868 au 2 juillet 1870 et du 19 juin 1878 au 16 juin 1884. Cf. J.-L. DE PAEPE et Ch. RAINDORF-GÉRARD (dir.), *op. cit.*, p. 312.

109. M. BECQUÉ, *op. cit.*, p. 89.

110. S. BALAU, *Soixante-dix ans d'histoire contemporaine de la Belgique (1815-1884)*, Louvain, 1890, p. 223-224.

111. A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 122.

Même si elle recèle des mécanismes assez complexes, cette loi améliore le fonctionnement des fabriques aux plans budgétaire et comptable<sup>112</sup>. Le budget doit être adopté par le conseil de fabrique lors de sa réunion de juillet, en vue de l'exercice ultérieur. Accompagné de pièces justificatives, il est soumis à une délibération du conseil communal, puis à l'approbation de l'évêque, laquelle – pour les dépenses non liées à la célébration du culte – doit être confirmée par la députation permanente. Un arrêté royal statue en cas de réclamation. Une procédure analogue s'applique aux comptes : ceux-ci sont soumis successivement au conseil communal, à l'évêque, puis à la députation permanente, un arrêté royal statuant en cas de contestation. Les budgets et les comptes des fabriques de cathédrales sont soumis au gouverneur de province, puis au gouvernement.

Une fabrique peut être privée à perpétuité du droit d'obtenir des subsides de la part de la commune, de la province et de l'État, dans trois cas de figure : si elle ne réagit pas promptement à un rappel à l'ordre que le gouverneur lui adresse pour non-remise du budget et des comptes, si elle ne fournit pas délibérément les pièces ou les explications demandées par ce fonctionnaire ou si, après avertissements, la députation permanente n'approuve pas le budget ou les comptes pour irrégularité manifeste. Pour les autres matières, le décret impérial du 30 décembre 1809 demeure d'application : complété par la loi du 4 mars 1870, il reste, jusqu'en 2001, « l'assise fondamentale de l'administration du culte en Belgique »<sup>113</sup>.

---

112. L'évêque de Namur, Mgr Gravez, note à ce propos : « Il faut bien le reconnaître, tout n'est pas parfait dans nos fabriques ; nous n'obtenons ni des fabriciens, ni des curés tout ce que nous avons le droit de demander. Maintenant, du moins, il faudra qu'ils se mettent en règle » (cité par M. BECQUÉ, *op. cit.*, p. 90-91).

113. M. DAMOISEAUX et R. CRÉMER, *op. cit.*, p. 3.

## 8. « L'État laïque éphémère » (1878-1884)

Les années 1870 à 1878 constituent une période d'accalmie dans la succession des heurts entre cléricaux et anticléricaux. Contestés pour leur modération par les ultramontains, désireux de mener une « croisade contre le libéralisme », deux gouvernements catholiques – ceux de Jules d'Anethan (de juillet 1870 à décembre 1871) et de Jules Malou (de décembre 1871 à juin 1878) – adoptent, effectivement, un profil bas. Ils freinent les transferts de fondations d'instruction aux communes, en tenant davantage compte des intentions des donateurs, mais sans remettre en cause la législation existante<sup>114</sup>. Le climat se tend à nouveau lorsque les élections législatives du 11 juin 1878 portent les libéraux au pouvoir.

Sous le gouvernement Frère-Orban II, les relations entre l'Église et l'État se dégradent fortement à la suite de la lutte scolaire et de la rupture des relations diplomatiques entre la Belgique et le Vatican. Le pays connaît alors « une forte poussée d'anticléricisme », au point que l'on désigne parfois cette période comme celle de « l'État laïque éphémère »<sup>115</sup>.

Les libéraux accordent une priorité absolue à la laïcisation de l'enseignement primaire. Bien qu'il soit un ardent partisan d'une séparation des Églises et de l'État<sup>116</sup>, le ministre de la

114. P. WYNANTS, *Le transfert...*, *op. cit.*, p. 826.

115. C. SÄGESSER, *Le prix...*, *op. cit.*, p. 22-23, et *Les rapports...*, *op. cit.*, p. 44-45.

116. Dans sa thèse d'agrégation, *Essai sur les rapports de l'État et des religions au point de vue constitutionnel*, Tournai, 1859, Bara soutient que la protection des cultes par les pouvoirs publics est incompatible avec la séparation des Églises et de l'État, fournissant ainsi aux libéraux la justification doctrinale de leur politique de sécularisation. Cf. R. DEMOULIN, *Bara, Jules*, dans *Biographie Nationale*, t. 30, Bruxelles, 1959, col. 128-138 ; A. MIROIR, *Jules Bara novateur. Essai sur la conception des rapports entre l'Église et l'État dans la doctrine juridique belge (1830-1859)*, dans G. BRAIVE et J. LORY (dir.), *op. cit.*, Bruxelles, 1975, p. 435-462.

Justice, Jules Bara, ne remet pas en cause directement la loi de 1870 sur le temporel des cultes. Il mène cependant une « politique de coups d'épingle », qui vise à renforcer l'influence des pouvoirs publics au détriment des fabriques d'église et à réduire les moyens financiers du clergé, en vue de freiner le développement de l'enseignement confessionnel. Il en vient à exiger l'application littérale des dispositions sur le temporel des cultes adoptées sous le régime napoléonien et au temps du Royaume des Pays-Bas. Dans son chef, « la pratique administrative oppose un démenti catégorique à la doctrine publiquement professée »<sup>117</sup>.

Le ministre de la Justice peut s'appuyer sur « un brusque revirement de la jurisprudence », favorable aux communes et défavorable aux fabriques, que provoquent délibérément de hauts magistrats connus pour leurs sympathies libérales<sup>118</sup>. Par son arrêt du 25 mai 1880<sup>119</sup>, la Cour d'Appel de Bruxelles, bientôt suivie par la Cour de Cassation, fait ainsi glisser la propriété des églises et des presbytères, restitués en vertu du Concordat, des fabriques vers les communes<sup>120</sup>, alors que cette thèse est historiquement indéfendable dans nos régions<sup>121</sup>.

Un tel arrêt a des effets en cascade. Jusqu'alors, les fabriques disposaient, concurremment avec les communes, de la compétence de construire ou de reconstruire des églises ou des presbytères. Cette compétence leur est retirée par un arrêt de la Cour de Cassation du 7 avril 1881. À la suite de cette décision de justice, J. Bara adresse, le 10 mai 1882, une circulaire aux gouverneurs de province pour leur signifier qu'il y a lieu de

---

117. A. MIROIR, *La doctrine...*, *op. cit.*, p. 103-104.

118. J. GENNART, *Temporel...*, *op. cit.*, p. 805 ; Ph. GODDING, *Les presbytères...*, *op. cit.*, p. 168-170.

119. *Pasicrisie belge, année 1880*, t. 2, p. 339-343.

120. P. DE POOTER, *Over het eigendomsrecht van kerken, hun inboedel en de vervreemding ervan*, dans *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrecht*, 1994, p. 597-598.

121. Ph. GODDING, *Qui est propriétaire...*, *op. cit.*, p. 22.

« rompre avec la marche qui a été suivie jusque là » : puisque « c'est à la commune seule que la capacité de construire ou de reconstruire l'église peut être reconnue, toutes les libéralités destinées à cette fin ne seront désormais admises qu'à la condition d'être faites à la commune »<sup>122</sup>.

Par la circulaire du 19 juillet 1882, Bara franchit un pas de plus. Il fait savoir qu'il incombe à la commune, et à elle seule, de « fournir les confessionnaux, l'orgue, les cloches et tous les autres meubles placés dans l'église en perpétuelle demeure ». Tout au plus les fabriques peuvent-elles contribuer à l'opération par la voie de subsides, si elles disposent de ressources suffisantes, « pour alléger les charges qui pèsent de ce chef sur les administrations communales »<sup>123</sup>.

En outre, Bara donne une interprétation extensive à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 août 1824. C'est ainsi que les fabriques ne peuvent plus « ordonner, même sur leur libre revenu, le placement ou le remplacement d'un autel, la confection de nouvelles orgues, la construction d'un jubé ou de confessionnaux, l'établissement d'un chemin de croix, l'achat ou la refonte de cloches, l'exécution ou le renouvellement de peintures murales, le placement de vitraux peints, de statues, de tableaux, de draperies, la réparation de vieux monuments » sans approbation des plans par le gouvernement et sans autorisation de la dépense par arrêté royal<sup>124</sup>.

Dans un autre registre, le ministre de la Justice veut empêcher les fabriques d'église d'apporter un soutien à l'enseignement confessionnel promu par le clergé. C'est pourquoi, en octobre-novembre 1879, il proscriit la tenue d'écoles privées et le logement d'instituteurs dans les presbytères et les dépendances des églises. Il impose aussi aux établissements publics, qui mettent des immeubles en location, d'insérer dans le bail une clause

---

122. P. DE POOTER, *De rechtspositie...*, *op. cit.*, p. 167-168.

123. A. STANDAERT, *op. cit.*, p. 183.

124. C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *op. cit.*, p. 295-296.

prohibant l'affectation de ces bâtiments à la tenue d'écoles privées<sup>125</sup>. Lorsqu'il entre en conflit avec des fabriques d'église, il les place sous la tutelle de commissaires spéciaux ou leur fait retirer le droit d'obtenir des subsides<sup>126</sup>.

Le même ministre s'efforce de diminuer les ressources financières du clergé, afin de réduire l'importance des dons effectués au profit des écoles confessionnelles. Il fait retirer leur traitement à des ministres du culte jugés trop combatifs<sup>127</sup>. Par arrêté royal du 20 avril 1883, il supprime 220 postes de vicaires<sup>128</sup>. Par circulaire du 3 mai de la même année, il invite les gouverneurs de province à « veiller à ce que les traitements attachés aux places supprimées ne soient pas rétablis indirectement, par l'inscription aux budgets des fabriques d'église et des communes d'une indemnité soit pour la place de vicaire supprimée, soit pour un prêtre habitué ou auxiliaire »<sup>129</sup>.

Alors que l'opportunité de nommer un coadjuteur rétribué par l'État pour décharger temporairement un curé âgé ou infirme était laissée jusqu'alors à l'appréciation de l'évêque, et de lui seul, Bara exige, par circulaire du 23 décembre 1879, l'adoption préalable d'un arrêté royal, créant à cet effet une place de vicaire, après avis du conseil de fabrique, du conseil communal, de l'Ordinaire diocésain et de la députation permanente. La procédure qu'il instaure est à ce point lourde « qu'un peu de mauvais vouloir, de la part de l'une ou l'autre administration intéressée, suffit pour différer ou pour empêcher l'envoi des coadjuteurs »<sup>130</sup>.

---

125. P. WYNANTS, *Les Sœurs de la Providence de Champion et leurs écoles (1833-1914)*, Namur, 1984, p. 163 ; P. VERHAEGEN, *La lutte scolaire en Belgique*, Gand, 1905, p. 304-308.

126. C. SÄGESSER, *Les rapports...*, *op. cit.*, p. 44.

127. *Ibid.*

128. C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *op. cit.*, p. 264.

129. *Ibid.*, p. 265-266.

130. *Ibid.*, p. 270-272 ; A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 187-188.

Par la circulaire du 14 juin 1883, le ministre de la Justice affranchit les communes, dans lesquelles les fabriques d'église sont déchues de leur droit aux subsides, de l'obligation de fournir aux desservants un logement ou une indemnité de logement<sup>131</sup>. Pour empêcher que les fabriques accordent, ainsi que la loi les y autorise, des suppléments de traitement aux curés et aux vicaires, il leur impose, par circulaire du 4 juillet 1883, la création d'un fonds de réserve qui immobilise une bonne part de leurs excédents<sup>132</sup>.

Bara fait appliquer rigoureusement la législation en matière de dons, legs et fondations, en particulier les dispositions du 19 décembre 1864 sur les fondations d'instruction. Les fabriques ne sont plus autorisées à accepter des libéralités pour des objets qui ne rentreraient pas dans le cercle, limitativement défini, de leur mission légale. D'anciennes dispositions testamentaires, dont elles avaient bénéficié jadis avec l'agrément du gouvernement, sont invalidées par arrêtés royaux. Les biens correspondants sont remis à des bureaux de bienfaisance, lorsqu'ils sont affectés au secours des pauvres, ou à des communes, s'ils sont destinés au service de l'enseignement primaire. Les fabriques qui refusent de se laisser déposséder se voient envoyer à leurs frais un commissaire spécial, qui remet les titres de propriété aux nouveaux destinataires<sup>133</sup>. De la sorte, le ministre use à grande échelle d'une mesure extrême, « à laquelle on ne devrait recourir qu'exceptionnellement »<sup>134</sup>.

Bara prend encore d'autres mesures restrictives. Il fait prévaloir une jurisprudence selon laquelle les dispositions testamentaires prescrivant la célébration de « messes manuelles » (ou « messes une fois dites ») constituent des legs en faveur du culte, nécessitant une intervention de la fabrique et de

---

131. C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *op. cit.*, p. 403-405 ; A. STANDAERT, *op. cit.*, p. 231-233.

132. C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *op. cit.*, p. 266-268.

133. P. WYNANTS, *Le transfert...*, *op. cit.*, p. 826-830.

134. M. VAUTHIER, *Précis de droit administratif de la Belgique*, Bruxelles, 1928, p. 117.

l'administration, et non de simples charges d'hérédité laissées aux légataires du testateur<sup>135</sup>. Le ministre limite le nombre de services religieux fondés par voie testamentaire, estimant qu'ils ne servent pas les intérêts des fidèles, mais qu'ils constituent des avantages pour le clergé<sup>136</sup>. Par les arrêtés royaux du 19 mai 1881 et du 22 janvier 1883, il décide que l'autorisation d'accepter des libéralités dont le but est de fonder des services religieux concernant des dévotions spéciales, mais reconnues par la liturgie catholique<sup>137</sup>, doit être refusée : ces dévotions sont, estime-t-il, étrangères au service général du culte, seul reconnu par la loi comme entrant dans la compétence des fabriques<sup>138</sup>.

D'après le droit canonique, les services religieux fondés doivent être célébrés dans l'église paroissiale désignée par le testateur, sauf dispense accordée par l'évêque. Bara fait de cette règle une obligation absolue, en ne tolérant plus aucune exception. Afin de fixer les honoraires dus pour l'acquittement des services religieux fondés dans le passé, il impose que soient appliqués non les tarifs diocésains en vigueur au moment de l'exonération, mais ceux, généralement moins avantageux, en usage au moment de l'approbation de la fondation. Il interdit que les honoraires perçus pour l'acquittement de tels services dépassent les tarifs diocésains en vigueur, même dans les cas où le fondateur aurait expressément prévu une rémunération plus élevée<sup>139</sup>.

---

135. C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *op. cit.*, p. 211 ; A. STANDAERT, *op. cit.*, p. 139-140.

136. C. SÄGESSER, *Les rapports...*, *op. cit.*, p. 45.

137. Comme, par ex., les dévotions au Saint Sacrement, au Sacré-Cœur, à la Vierge Marie ou à des saints.

138. M. DAMOISEAUX et R. CRÉMER, *op. cit.*, p. 140.

139. C. VAN COILLIE et A. DE MEESTER, *op. cit.*, p. 217 ; A. STANDAERT, *op. cit.*, p. 146-147.

243

Cahier des membres Composant le Conseil de fabrique et le  
Bureau des marguilliers de l'église de Bomal

N <sup>o</sup> d'ordre	Noms et prénoms	Profession	Qualité	Observations
1.	Dépierre Prosper	Cultivateur	membre	
2.	Genier Alphonse	Cultivateur	Marguillier	
3.	Genier François	Cultivateur	Secrétaire	
4.	Hespion Charles	Jardinier	membre	
5.	Lenant Joseph	desservant	membre	
6.	Mottouche Louis	Cultivateur	Président	
7.	Salmon Jacques	Cultivateur	membre	

Bureau des Marguilliers

1.	Dépierre Prosper	Secrétaire
2.	Genier François	Secrétaire
3.	Lenant Joseph	membre d'office
4.	Mottouche Louis	Président

Fait à la Curie de Bomal, le 5 Avril 1885

Le Secrétaire,  
J. Genier

Le Président,  
Mottouche

NB

N<sup>o</sup> 1. L'assemblée de Bomal, Pontet Dolez, par lettre en date du 19 Mars 1885, envoie au n<sup>o</sup> 79, page 288 à envoyer aux comités paroissiaux des communes, avec changement à la rédaction du journal hebdomadaire de la commune de Bomal 1885.

WAVRE, VICARIAT GÉNÉRAL DU BRABANT WALLON,  
ARCHIVES PAROISSIALES DE BOMAL,  
Registre aux délibérations du conseil de fabrique  
et du bureau des marguilliers de l'église de Bomal  
(12 avril 1837-1<sup>er</sup> avril 1894)

Au nom de la théorie de l'incapacité des fabriques en matière de dépenses facultatives, Bara fait biffer des budgets des dépenses qui ne sont pas imposées par la loi, mais que les établissements cultuels peuvent effectuer s'ils disposent d'un excédent. Il s'agit – ce n'est pas un hasard – de dépenses de nature à accroître les revenus du clergé sous la forme de suppléments de traitement, de frais de binaison et d'honoraires pour des messes supplémentaires<sup>140</sup>. Des particuliers ont institué une fondation en faveur du clergé, pour contribuer à son entretien. Le ministre instaure une nouvelle jurisprudence, par circulaire ministérielle du 20 septembre 1878 et par arrêté royal du 8 mars 1881, selon laquelle les revenus correspondants doivent venir non plus en supplément, mais en déduction des traitements payés par l'État aux ministres du culte<sup>141</sup>.

Enfin, selon Caroline Sägesser, le ministre de la Justice fait appliquer strictement la règle interdisant aux curés et aux desservants d'être présidents ou trésoriers des conseils de fabrique. Il appuie les décisions de conseils communaux libéraux, qui rejettent des budgets de fabrique, notamment en Brabant. Il multiplie les tracasseries administratives. Il annule ainsi des délibérations de conseils de fabrique lorsque la convocation de la réunion n'a pas été faite au prône. Il impose aux établissements cultuels déchus de leur droit aux subsides de continuer à se soumettre au contrôle des pouvoirs publics<sup>142</sup>.

Ce harcèlement des fabriques d'église et du clergé aboutit à des mesures que les catholiques jugent vexatoires et scandaleuses. Les élections législatives du 10 juin 1884 constituent une lourde défaite pour les libéraux : ceux-ci sont écartés du pouvoir, au plan national, durant plus de trente ans. Ils paient cher le radicalisme de certains de leurs chefs de file, en particulier celui de Jules Bara.

---

140. A. STANDAERT, *op. cit.*, p. 81.

141. *Ibid.*, p. 137-138.

142. C. SÄGESSER, *Les rapports...*, *op. cit.*, p. 45-46.

## 9. Une longue période de stabilité (1884-2001)

Temporairement, les catholiques mènent une politique de revanche, avant d'opter pour une relative modération. Par circulaires (17 juillet, 3 et 8 septembre, 6 octobre 1884), le nouveau ministre de la Justice, Charles Woeste<sup>143</sup>, s'empresse d'annuler la plupart des mesures restrictives ou tracassières de son prédécesseur. Le plus souvent, il fait prévaloir la jurisprudence antérieure à 1878, plus favorable aux fabriques d'église et au clergé<sup>144</sup>. En matière de fondations charitables, les gouvernements catholiques successifs entendent se conformer davantage aux intentions des donateurs et des testateurs. Ils promeuvent une autre doctrine : ils considèrent l'affectation des biens comme une clause essentielle des libéralités, et non plus comme une clause accessoire, qui peut être réputée non écrite en vertu de l'article 900 du Code civil. Il en résulte qu'une désignation illégale de destinataire, par exemple, entraîne la nullité de la donation ou du legs, et non plus son transfert à un autre destinataire. La jurisprudence évolue dans le même sens<sup>145</sup>.

Exerçant le pouvoir, seuls jusqu'à la Première Guerre mondiale, en coalition par la suite<sup>146</sup>, les catholiques, puis les sociaux chrétiens veillent à la stabilité de la législation et de la jurisprudence en matière de temporel du culte. C'est pourquoi les mesures prises en ce domaine sont rares jusqu'au début du XXI<sup>e</sup> siècle.

---

143. Charles Woeste (1837-1922), député de l'arrondissement d'Alost (1874-1922), éphémère ministre de la Justice (16 juin 1884-26 octobre 1884), exerce une grande influence au sein de son parti via la Fédération des cercles catholiques et des associations conservatrices. Cf. J.-L. DE PAEPE et Ch. RAINDORF-GÉRARD (dir.), *op. cit.*, p. 625.

144. A. VAN HOVE, *op. cit.*, p. 124.

145. G. KISSELSTEIN, *op. cit.*, p. 460.

146. Sauf entre 1945 et 1947, 1954 et 1958, 1999 et 2007.



*Nous faisons fortune  
Grâce à l'éteignoir  
En prenant la tune  
Dans la poch' des bonn's poir's....*

Appel aux souscripteurs de la Basilique de Koekelberg  
Caricature tirée du journal *Les corbeaux*. *Journal politique hebdomadaire*,  
n° 40, Bruxelles, 1<sup>er</sup> octobre 1905, p. 1.  
(Collection du KADOC, Leuven)

Les guerres perturbent le fonctionnement des fabriques d'église. Voyons ce qu'il en est durant les années 1939-1945<sup>147</sup>. Les mandats des fabriciens sont prolongés pour toute la durée de la guerre, en vertu de l'article 3 de la loi du 7 septembre 1939. Afin de rétablir une situation normale, l'arrêté du Régent du 13 décembre 1944 prévoit un renouvellement général de tous les conseils de fabrique et bureaux des marguilliers. Il s'ensuit que le premier dimanche d'avril 1945, les membres de droit et les membres élus des conseils procèdent au renouvellement de ces instances. Les membres élus formant la petite moitié des conseils de fabrique, qui sortiront de charge le premier dimanche d'avril 1948, et ceux qui forment la grande moitié, dont le mandat expirera le premier dimanche d'avril 1951, sont désignés par tirage au sort.

Jusqu'aux années 1970, quatre cultes – catholique, protestant, israélite et anglican – sont reconnus par l'État et admis au bénéfice du financement public. Deux autres – l'islam en 1974, le culte orthodoxe en 1985 – acquièrent ce statut par modification de la loi du 4 mars 1870, via l'ajout d'un article 19 bis<sup>148</sup>. Le financement public est étendu à la laïcité organisée à partir de 1981, avec attribution d'avantages similaires à ceux des cultes reconnus par la loi du 21 juin 2002<sup>149</sup>. Par les dispositions légales du 24 juillet 2008<sup>150</sup>, l'Union bouddhique belge obtiendra, à son tour, des subsides publics, première étape du processus de reconnaissance par l'État.

Les fusions de communes prennent une grande ampleur à partir de 1975. Elles n'ont pas d'incidence sur les limites territoriales des paroisses : c'est, en effet, aux évêques qu'il revient de proposer l'érection de nouvelles paroisses ou les modifications à

---

147. M. DAMOISEAUX et R. CRÉMER, *op. cit.*, p. 30.

148. Dans la pratique, cependant, il faudra attendre 2007 pour que les premières mosquées soient effectivement reconnues.

149. C. SÄGESSER, *Le prix...*, *op. cit.*, p. 24-27.

150. *Moniteur belge*, 7 août 2008.

apporter aux contours des paroisses existantes, le gouvernement ayant la faculté d'accepter ou non ces propositions<sup>151</sup>.

La pratique religieuse diminue fortement à partir de la fin des années 1960<sup>152</sup>. Des responsables politiques estiment que le coût d'entretien de certains édifices cultuels, moins fréquentés, devient prohibitif<sup>153</sup> et qu'une rationalisation s'impose au plan immobilier. Des propositions de loi sont déposées, à la Chambre et au Sénat, en vue de modifier le décret impérial du 30 décembre 1809. Ces initiatives parlementaires ne laissent pas les autorités ecclésiastiques sans réaction. Ainsi, en 1992, Raphaël Collinet, vicaire épiscopal du diocèse de Liège, écrit à leur propos :

*Une remise en cause des situations acquises est tentée dans de récentes propositions de loi. Directement ou indirectement, celles-ci tentent de fusionner les fabriques d'une même entité communale sans s'occuper des paroisses. Elles sont animées du sentiment, particulièrement accusé dans la proposition de MM. Rigo et Moureaux<sup>154</sup>, que les fabriques d'église relèvent uniquement de l'autorité civile et qu'en laissant la pastorale des paroisses aux évêques, la liberté constitutionnelle des cultes est sauve. Pratiquement, c'est au divorce entre fabriques et paroisses qu'aboutissent toutes ces propositions de loi. À l'évêque l'autel et la sacristie, à l'État le temporel du culte. C'est méconnaître la législation sur les cultes. Structure de base de la vie de l'Église, la communauté paroissiale rassemble des intérêts*

151. R. COLLINET, *op. cit.*, p. 405.

152. E. WITTE, *Déchristianisation et sécularisation en Belgique*, dans H. HASQUIN, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 171.

153. Ce coût doit être relativisé selon *Le Soir* (22 novembre 2012), « bon an, mal an, au service ordinaire, les communes wallonnes consacrent 1% de leur budget (42,5 millions d'euros) aux fabriques, mais 2,5% (40 millions) à l'extraordinaire (travaux, entretien). C'est peu et beaucoup à la fois. »

154. Tous deux appartiennent au Parti socialiste.

*spirituels et matériels qui ne peuvent, en droit, être dissociés*<sup>155</sup>.

Aucune des propositions de loi tant redoutées n'est adoptée. Une modification de la législation existante intervient, cependant, par la loi du 10 mars 1999<sup>156</sup>. Outre des dispositions résultant de la scission de la province de Brabant et des mesures relatives à d'autres cultes reconnus, cette loi vise à combler un vide juridique créé par une adaptation apportée à la « nouvelle loi communale » de 1989. L'exposé des motifs précise, en effet : « Il n'existe plus de texte légal organisant la tutelle générale sur les actes et la tutelle coercitive sur les membres des administrations chargées de la gestion du temporel des cultes sur le territoire de la majorité des communes ». La loi du 10 mars 1999 remédie à cette lacune. Elle confère au gouverneur de province les pouvoirs de suspendre l'exécution d'un acte par lequel une fabrique sort de ses attributions, viole la loi ou blesse l'intérêt général, d'annuler un tel acte, ainsi que d'envoyer un ou des commissaires spéciaux à des conseils de fabrique défailants ou récalcitrants.

## 10. La régionalisation du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et ses suites

Maints observateurs s'accordent sur la nécessité de revoir la législation relative au temporel des cultes afin de la moderniser. Pour la seule religion catholique, la Belgique compte près de 4 000 paroisses<sup>157</sup> : il devient de plus en plus difficile de recruter des fabriciens et d'assurer une bonne gestion du patrimoine des établissements cultuels. Différentes initiatives parlementaires sont prises en vue de modifier les textes en vigueur. Ainsi, en 1999, la

---

155. R. COLLINET, *op. cit.*, p. 404.

156. *Moniteur belge*, 23 avril 1999.

157. Plus précisément, 3 918 sur l'ensemble du territoire belge, dont 2 018 en Wallonie, selon *Le Soir*, 22 novembre 2012.

sénatrice PSC Clotilde Nyssens dépose une proposition de loi tendant à réorganiser les fabriques d'église. L'année suivante, quatre députés socialistes francophones – André Frédéric, Charles Janssens, Yvon Harmegnies et Maurice Dehu – déposent à leur tour une proposition de loi visant à « assurer plus de transparence dans la gestion des biens affectés aux cultes reconnus ». Dans certaines conditions, ils suggèrent de supprimer le caractère obligatoire des dépenses effectuées par les communes en faveur des fabriques d'église. Ces deux initiatives parlementaires demeurent sans suite<sup>158</sup>.

La situation se modifie à partir de 2001, à la suite d'une nouvelle phase du processus de réforme de l'État. La régionalisation de la législation organique des communes et des provinces est décidée, le 16 octobre 2000, lors de la conclusion de l'accord du Lambermont. Elle se concrétise dans la loi spéciale du 13 juillet 2001<sup>159</sup>, portant transfert de compétences aux régions et aux communautés. Malgré l'opposition des partis sociaux chrétiens, évincés du pouvoir en 1999, elle entraîne la régionalisation de la législation organique sur les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus<sup>160</sup>. Seuls la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions de leurs ministres et la législation relative à la laïcité

158. A. TIHON, *Le financement...*, *op. cit.*, p. 199.

159. *Moniteur belge*, 3 août 2001.

160. Sur cette régionalisation, voir F. AMEZ, *Un aspect oublié de la réforme de l'État : le régime des cultes*, dans *Journal des Tribunaux*, 2002, p. 529-537 ; F. AMEZ, *La répartition des compétences selon la loi spéciale et l'accord de coopération du 27 mai 2004*, dans J.-F. HUSSON (dir.), *op. cit.*, p. 103-122 ; Th. COOMANS, *Les églises en Belgique : aspects architecturaux, enjeux juridiques et approches patrimoniales*, dans L.-K. MORISSET, L. NOPPEN et Th. COOMANS (dir.), *Quel avenir pour quelles églises ? What future for which churches ?*, Québec, 2006, p. 41-72 ; J. DUJARDIN et E. VANDENBOSSCHE, *De regionalisering van de bestuursinstellingen van de erkende erediensten*, dans *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrecht*, 2002, p. 447-453 ; C. SÄGESSER, *Le temporel des cultes depuis sa régionalisation (Courrier hebdomadaire du CRISP n° 1968)*, Bruxelles, 2007.

organisée demeurent des compétences fédérales. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, ce sont donc les régions qui ont pour attributions l'organisation, la reconnaissance, la tutelle et le financement des établissements publics chargés de la gestion du temporel des cultes, parmi lesquels figurent les fabriques d'église.

La question du temporel des cultes devient une matière de plus en plus complexe, et ce pour trois raisons. Tout d'abord, on l'a vu, les compétences en pareil domaine sont partagées entre l'État fédéral et des entités fédérées. Ensuite, ces dernières peuvent adopter par décrets des législations différentes, alors que des circonscriptions ecclésiastiques – à commencer par l'archidiocèse de Malines-Bruxelles – s'étendent sur plusieurs régions. Enfin, par le décret du 27 mai 2004 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>161</sup>, la Région wallonne transfère l'exercice de ses compétences en matière de temporel des cultes reconnus à la Communauté germanophone, de sorte que l'évêché de Liège a désormais deux interlocuteurs à ce niveau de pouvoir.

Il importe, cependant, d'établir une concordance entre les décisions de l'État fédéral et des entités fédérées concernées, afin de maintenir le parallélisme entre la reconnaissance des « communautés convictionnelles » locales, compétence des entités fédérées, et la prise en charge des traitements et pensions des ministres des cultes reconnus, compétence fédérale. C'est pourquoi l'Autorité fédérale et les trois régions concluent un accord de coopération, le 27 mai 2004<sup>162</sup>, étendu à la Communauté germanophone, le 2 juillet 2008<sup>163</sup>.

Trois des quatre entités fédérées concernées ont adopté récemment de nouvelles dispositions sur le temporel des cultes : il s'agit de la Région flamande, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Communauté germanophone. La Région wallonne en est

---

161. *Moniteur belge*, 16 juin 2004.

162. *Moniteur belge*, 14 juin 2004.

163. *Moniteur belge*, 23 juillet 2008.

restée au stade de projets de réforme. Passons en revue ces nouvelles dispositions, avant de dire quelques mots des projets wallons.

Le décret flamand du 7 mai 2004<sup>164</sup> relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus abroge, au Nord du pays, le décret impérial du 30 décembre 1809 et la loi du 4 mars 1870, tout en conservant des dispositions de l'ancienne législation. Il apporte un certain nombre d'innovations. La principale est l'obligation de créer une administration centrale (*centraal bestuur*), institution publique dotée de la personnalité morale, dans les communes où quatre paroisses ou davantage sont reconnues, afin d'améliorer la gestion des fabriques. Il faut y ajouter quelques autres modifications : la reconnaissance des paroisses par le gouvernement flamand, la rédaction par les fabriques d'un plan budgétaire pluriannuel pour la durée de la législature, à soumettre à l'approbation de la commune, la réduction du nombre de fabriciens à cinq en sus du desservant<sup>165</sup>, la suppression du bureau des marguilliers, la reprise des attributions de ce bureau par le conseil, qualifié désormais de conseil d'église,

---

164. *Moniteur belge*, 6 septembre 2004. On en trouve aussi le texte dans L.-L. CHRISTIANS et P. DE POOTER, *Code belge droit et religions. Textes en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2005*, Bruxelles, 2005, p. 225-277. Pour des analyses de ce décret, cf. K. MARTENS, *De hervorming van de kerkfabrieken in het Vlaamse Gewest*, dans *Collationes*, 2004, p. 405-432 ; K. MARTENS, *La réforme des fabriques d'église en Région flamande*, dans *Le nouvel agenda canonique*, n° 34, 2005, p. 2-6 ; A. OVERBEKE, *Le nouveau décret flamand sur le régime des cultes : quelques réflexions*, dans J.-F. HUSSON (dir.), *op. cit.*, p. 123-130 ; C. SÄGESSER, *Le temporel...*, *op. cit.*, p. 15-21. Pour un aperçu de la législation actuellement en vigueur en Flandre dans ce domaine, voir K. MARTENS et F. JUDO (dir.), *Handboek Erediensten. Bestuur en organisatie*, Bruxelles, 2011, p. 81-265. Précisons que l'aperçu donné ici n'intègre pas un nouveau train de dispositions qui, selon M. Christian Krémer, devrait entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ces mesures iraient dans le sens d'un renforcement des contraintes imposées aux fabriques.

165. En Région flamande, les communes ne sont plus représentées dans les conseils de fabrique.

ainsi que la tenue d'une concertation, au moins deux fois l'an, entre des délégués du conseil d'église (ou de l'administration centrale) et du collège des bourgmestre et échevins. Le contrôle exercé par la commune est renforcé : des copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'église doivent être déposées non seulement auprès de l'organe chef de culte, mais également à l'administration communale ; de plus, le collège des bourgmestres et échevins est habilité à suspendre tout acte de la fabrique qui porterait préjudice à l'intérêt communal.

L'ordonnance bruxelloise du 18 juillet 2002<sup>166</sup> adapte simplement la législation existante (loi du 18 germinal an X, décret impérial du 30 décembre 1809 et loi du 4 mars 1870) à la situation propre à la Région de Bruxelles-Capitale, où l'institution provinciale n'existe plus. Elle transfère au gouvernement régional les compétences précédemment attribuées au gouverneur ou à la députation permanente. L'ordonnance du 19 février 2004<sup>167</sup> remanie le décret de 1809. Elle réduit le nombre de fabriciens élus à cinq<sup>168</sup>, en supprimant pour l'accès à de telles fonctions les conditions de notabilité et de domicile dans la commune. Elle abroge le bureau des marguilliers, dont les attributions sont reprises par le conseil de fabrique. Enfin, l'ordonnance du 29 juin 2006<sup>169</sup> conditionne l'éligibilité des fabriciens à la production d'un certificat de bonne vie et mœurs et à un âge minimal de dix-huit ans. Elle oblige les conseils de fabrique à soumettre les projets de construction ou de modification des édifices culturels à l'approbation de la commune et du gouvernement régional, avec présentation d'un plan financier et budgétaire.

---

166. *Moniteur belge*, 7 août 2002.

167. *Moniteur belge*, 18 mars 2004.

168. Le curé et le bourgmestre, qui ne doit plus nécessairement être catholique, demeurent membres de droit.

169. *Moniteur belge*, 10 juillet 2006.

Le décret de la Communauté germanophone du 20 décembre 2004<sup>170</sup>, organisant la tutelle administrative ordinaire sur les communes, procède à un simple toilettage du décret de 1809 et de la loi de 1870 : le gouvernement communautaire reprend les attributions dévolues jadis au préfet, au conseil de préfecture, aux ministres de l'Intérieur, des Cultes et de la Justice, tandis que le Parlement de la Communauté reprend celles du conseil général du département. Cette ordonnance raccourcit également la procédure d'examen des budgets et des comptes des fabriques. Le décret du 30 janvier 2006<sup>171</sup> modifie la loi du 4 mars 1870. Le contrôle des budgets et des comptes, confié aux communes, est simplifié, le gouvernement d'Eupen n'intervenant qu'en cas de litige. Le décret du 19 mai 2008<sup>172</sup> relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus va plus loin. Il remplace le décret impérial du 30 décembre 1809 et la loi du 4 mars 1870. Il supprime le bureau des marguilliers, dont les attributions sont reprises par le conseil. Il prévoit la possibilité pour deux ou plusieurs fabriques de fusionner, moyennant un avis favorable de l'évêque et une autorisation du gouvernement de la Communauté. Il réduit le nombre de fabriciens élus à cinq, mais ce nombre peut s'élever jusqu'à neuf<sup>173</sup>, si le règlement d'ordre intérieur le prévoit. Une concertation, réunissant au plan communal toutes les fabriques d'église, doit avoir lieu chaque année. Les procès-verbaux en sont transmis au gouvernement communautaire et à l'évêché. En début de législature, chaque conseil de fabrique doit établir un plan pluriannuel de travaux, en concertation avec la commune et avec le gouvernement, plan transmis pour information à l'évêque. Le conseil communal statue sur les budgets et les comptes, sauf pour les dépenses relatives à l'exercice du culte, arrêtées définitivement

---

170. *Moniteur belge*, 18 mars 2005.

171. *Moniteur belge*, 26 mars 2006.

172. *Moniteur belge*, 1<sup>er</sup> septembre 2008.

173. Le curé et le bourgmestre, ou leurs représentants, demeurent membres de droit.

par l'évêque, mais la fabrique et l'évêché ont un droit de recours auprès du gouvernement de la Communauté.

En Wallonie, une réforme de la législation sur le temporel des cultes se fait attendre. Il est vrai que, lors d'auditions organisées par le Parlement wallon, entre mai 2005 et juin 2006, « un vif désir de ne pas voir évoluer le système est exprimé par les représentants de l'Église catholique ». Ceux-ci « rejettent vigoureusement les réformes qu'ils paraissent anticiper »<sup>174</sup>, comme le financement par enveloppe globale, des modifications radicales à apporter à la comptabilité fabricienne, la création d'une administration centrale locale<sup>175</sup> et un contrôle accru de la part des communes.

Du côté du gouvernement wallon, la Déclaration de politique régionale 2009-2014 annonce « une large concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés, afin d'aboutir à un cadre décréteil et réglementaire modernisé, transparent et simplifié, pour les établissements des cultes ainsi que les établissements et organisations laïques »<sup>176</sup>. Dans la foulée, le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul Furlan (PS), met sur pied un groupe de travail « Réforme de la législation relative au temporel des cultes ». On peut cependant se demander si ce sujet constitue une de ses priorités politiques, au vu des propos tenus par le ministre, le 12 juillet 2011 : « Dans les années 1970, nous avons fusionné les communes et nous avons entamé, au début des années 2000, un processus de rationalisation des intercommunales. Nous nous penchons à présent sur les provinces, pour lesquelles un travail conséquent est fait. La suite logique est un processus de ration-

---

174. C. SÄGESSER, *Le temporel...*, op. cit., p. 29.

175. Sur le modèle flamand.

176. *Projet de Déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014*. « Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire », Namur, 2009, p. 254.

alisation des fabriques d'église »<sup>177</sup>. Avec l'écologiste Bernard Wesphael, on peut s'interroger : quand donc viendra ce décret « que l'on attend depuis Mathusalem »<sup>178</sup> ?

Pourtant, plusieurs propositions de décret ont été déposées au Parlement wallon : ainsi celles de B. Wesphael (12 mai 2004), relative à l'organisation et au fonctionnement des cultes reconnus<sup>179</sup>, de Richard Miller et consorts (MR, 4 mai 2005), visant à remplacer la loi de 1802, le décret de 1809 et la loi de 1870<sup>180</sup>, de B. Wesphael encore (19 novembre 2010)<sup>181</sup> ou de Michel Lebrun et consorts (CDH, 17 décembre 2010), tendant à modifier la loi de 1870 sur quelques points<sup>182</sup>. Aucun de ces textes n'a été adopté.

Pour sa part, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a également pris position sur le sujet<sup>183</sup>. Elle préconise notamment des fusions de fabriques à titre volontaire, la création d'un organe communal de coordination, l'établissement de plans financiers pluriannuels, l'approbation des budgets et des comptes par le

---

177. *Parlement wallon. Session de 2010-2011. Compte rendu intégral de la séance publique de la Commission des affaires intérieures et du tourisme, 12 juillet 2011*, Namur, 2011, p. 27. Précisons, toutefois, qu'à la fin novembre 2012, le ministre Furlan a annoncé qu'en 2013, la rédaction d'un « Code wallon de la démocratie locale à l'attention des établissements chargés du temporel des cultes » constituerait sa priorité politique (*Le Soir*, 22 novembre 2012).

178. *Ibid.*, p. 26.

179. Proposition présentée par A. CACI, *Pour une nouvelle législation wallonne sur le temporel des cultes reconnus*, dans J.-F. HUSSON (dir.), *op. cit.*, p. 131-134.

180. Proposition analysée par C. SÄGESSER, *Le temporel...*, *op. cit.*, p. 30.

181. *Parlement wallon. Session de 2010-2011. Proposition de décret relative à l'organisation et au fonctionnement des cultes reconnus déposée par M. Wesphael*, 19 novembre 2010.

182. *Parlement wallon. Session de 2010-2011. Proposition de décret visant à modifier la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes déposée par MM. Lebrun et consorts*, 17 décembre 2010.

183. *Union des Villes et Communes de Wallonie. Réforme de la législation relative au temporel des cultes. Note d'orientation. Avis du conseil d'administration*, Namur, 5 octobre 2010.

conseil communal, la fixation de critères pour la reconnaissance des « communautés convictionnelles » locales. Dans notre région, Michel Devière, président de l'association des secrétaires communaux du Brabant wallon a, lui aussi, formulé des propositions en la matière<sup>184</sup>. On convient que « le sujet est sensible »<sup>185</sup>, ce qui explique probablement des réticences à l'aborder. Il faudra pourtant y venir un jour<sup>186</sup>. Espérons que, dans le respect mutuel, il sera possible de « trouver une solution conforme aussi bien au souci des communes d'assurer le bien-être de la communauté qu'à celui des paroisses qui, elles, se préoccupent du bien et du bonheur spirituels des chrétiens »<sup>187</sup>.

### Conclusion

De 1795 à 1884, la législation, la doctrine et la jurisprudence relatives aux fabriques d'église du culte catholique ont évolué en fonction des soubresauts qu'ont connus les relations entre l'Église et l'État. Le décret impérial du 30 décembre 1809, qui constitue longtemps le socle de la législation en la matière, se ressent des conceptions autoritaires et conservatrices du régime napoléonien. La loi du 4 mars 1870, qui règle des questions liées essentiellement à la comptabilité des fabriques, est une transaction, alors que

---

184. M. DEVIÈRE, *Les relations entre la commune et la fabrique : deux exemples*, dans C. SÄGESSER et J.-Ph. SCHREIBER (dir.), *op. cit.*, p. 115-116.

185. *Le Soir*, 30 septembre 2011.

186. Au plan local, la pression se fait de plus en plus forte. Ainsi, au conseil communal de Nivelles, lors de la séance du 24 octobre 2011, le socialiste Maurice Dehu, ancien bourgmestre et ancien parlementaire, « s'étonne une nouvelle fois que, si 13 % de la population sont réputés "croyants-pratiquants", neuf églises sont présentes sur le territoire de la ville ». Cf. *Gens de Nivelles. Bulletin communal officiel*, n° 54, novembre 2011, p. 10.

187. P. GILLET, *À Chaumont, un curé dans une belle cure. À Wavre, un gestionnaire face à un patrimoine à entretenir et à préserver*, dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. 12, 1998, fasc.1, p. 44.

l'avant-projet et le projet qui la précédaient étaient d'inspiration nettement anticléricale. Hormis quelques retouches ultérieures, le statu quo se maintient de 1884 à 2001. Depuis la fin de la Première Guerre mondiale, la Belgique est dirigée par des gouvernements de coalition. Aucune force politique ne se mobilise, lorsqu'elle exerce le pouvoir, pour toucher aux mécanismes du système existant.

La question des dépenses des fabriques d'église et de l'intervention des communes en faveur des établissements culturels redevient, cependant, un sujet d'actualité, depuis la fin du 20<sup>e</sup> s.: l'assistance au culte diminue, les immeubles vieillissent et exigent des réparations coûteuses, les finances communales sont souvent obérées. Les débats sur ce qu'il y aurait lieu de faire sont parfois assez vifs, d'autant qu'ils recèlent une dimension symbolique, voire affective : les églises paroissiales font partie de notre cadre de vie, au point que même des non-croyants rejettent parfois la perspective de leur fermeture ou de leur désacralisation.

Votée en 2001, la régionalisation de la législation organique sur les fabriques d'église et les établissements assimilés soulève deux questions interpellantes pour l'avenir. D'une part, les décrets qu'ont adoptés ou que voteront les régions et la Communauté germanophone risquent de différer de plus en plus : sur le terrain, la tâche des autorités ecclésiastiques n'en sera pas simplifiée. D'autre part, ainsi que le relève Caroline Sägesser pour l'ensemble des « communautés convictionnelles », « l'on perçoit aisément l'intérêt de maintenir au niveau fédéral la reconnaissance des cultes, dans un souci de cohérence et d'égalité entre les citoyens, mais la nécessité de conserver un organe chef de culte unique, qui devra s'adapter à des législations différentes, est moins évidente »<sup>188</sup>. C'est avec un vif intérêt que l'on suivra l'évolution ultérieure de ce dossier complexe.

---

188. C. SÄGESSER, *Le temporel...*, *op. cit.*, p. 47.

Au terme de ce parcours très juridique, il convient de rendre au sujet traité sa dimension humaine. Des centaines de personnes investissent leur énergie pour assurer le bon fonctionnement des fabriques d'église, à titre bénévole. Outre les services qu'elles rendent à leur communauté paroissiale, elles contribuent à la préservation et à la valorisation d'un patrimoine architectural, artistique et culturel. De la part des scientifiques, elles méritent, à tout le moins, un coup de chapeau pour le travail effectué, ainsi qu'un encouragement pour l'avenir.

NDLR :

Nous remercions vivement M. Christian Dury, archiviste à l'évêché de Liège, M. Yves Charlier, directeur de la Bibliothèque du séminaire de Liège, et M. Eddy Louchez, collaborateur à la RHE, pour leur aide dans la recherche d'illustrations.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Préface</b> par Christian KREMER	1-4
<b>Avant-propos</b>	5-7
1. Les fabriques d'Ancien Régime : origines et suppression	7-13
2. La création de nouvelles fabriques d'église	14-18
3. Le décret impérial du 30 décembre 1809	18-26
4. Au temps du Royaume des Pays-Bas	27-29
5. Les débuts de la Belgique indépendante (1830-1847)	29-33
6. Première offensive libérale (1847-1870)	34-40
7. La loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes	41-56
8. « L'État laïque éphémère » (1878-1884)	57-64
9. Une longue période de stabilité (1884-2001)	65-69
10. La régionalisation du 1 <sup>er</sup> janvier 2002 et ses suites	69-77
<b>Conclusion</b>	77-79
<b>Table des matières</b>	80

## LES CAHIERS DU CHIREL BW

1. Colloque d'histoire de Louvain-la-Neuve, s.l., 1985
2. *Les traces qui nous parlent. Le rayonnement de Villers de 1146 à 1248*, s.l., 1985 (11,50€ + FP)
3. A.-F. GOFFAUX, *Le Tour Sainte Croix à Marbais*, Villers-la-Ville, 1986 (épuisé – en consultation)
4. *Genappe. Naissance d'une paroisse. Documents pour servir à l'histoire de Genappe*, s.l., 1986 (5€ + FP)
5. A.-F. GOFFAUX, *Marbais : son église, des origines jusqu'à nos jours*, Villers-la-Ville, 1986
6. F. VANVREKOM, *Tangissart en Roman país de Brabant*, Villers-la-Ville, 1987 (15€ + FP)
7. *Les Templiers et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dits de Malte, en Brabant wallon*. Actes du colloque de 1986, Villers-la-Ville, 1988 (épuisé – en consultation)
8. G. COUTISSE, R. BRABANT, *Huppaye-Molembais-Saint-Pierre*, s.l., 1988, (épuisé – en consultation)
9. *Les archives paroissiales*, Wavre, 1990 (4€ + FP)
  - I. *Le classement et l'inventaire* ; II. *Grille de classement* ; III. *Index-Glossaire* ;
  - IV. *Règlement du CHIREL BW et extraits de droit canon et civil*
10. J.-F. VAN CAULAERT, *Hédenge au temps jadis. Douze siècles d'un passé méconnu*, Bruxelles, 1992 (épuisé – en consultation)
11. É. DE LALIEUX, *Les Seigneurs de Bornival (1300-1795)*, Wavre, 1995 (15€ + FP)
12. P. JADIN, *Église Saint-Laurent. Haut-Ittre en Brabant*, Ittre, 1997 (6€ + FP)
13. M. BERTRAND, Th. BERTRAND, Ch. MOLDEREZ, *Monographie historique de la paroisse et de l'église Saint-Joseph à la Bruyère-Beauvechain*, Beauvechain, 2007 (15€ + FP)
14. P. WYNANTS, *Marcel Plasman. Itinéraire d'un homme d'action*, Wavre, 2007 (9€ + FP)
15. M. BELIN (dir.), *Saints et sainteté en Roman Pays. Cultes d'hier et d'aujourd'hui*, Wavre, 2012 (30€ + FP)
16. P. WYNANTS, *Les pouvoirs publics et les fabriques d'église. Aperçu historique*, Wavre, 2012 (10€ + FP)

## REVUE D'HISTOIRE DU BRABANT WALLON

### RELIGION ET ÉGLISE

Anciennement

Lis

et cond



20.226.102

Objet d'engagement volontaire pour certains, sujet brûlant pour d'autres, les fabriques d'église et – leur évolution historique – méritaient une étude comme celle qui est publiée aujourd'hui dans ce Cahier 16 du CHIREL BW. Préfacé par celui qui fut, durant dix ans, responsable du Service des Fabriques d'église de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, ce Cahier « éclaire l'évolution qu'ont connue la législation, la doctrine et la jurisprudence relative aux fabriques d'église du culte catholique en Belgique, sans s'attacher au sort spécifique des fabriques des cathédrales. » Destiné surtout aux fabriciens et à tous ceux qui étudient l'histoire religieuse de leur région, il permet de remonter à l'origine des fabriques d'église et explore les différentes périodes y compris la nôtre, durant laquelle cette matière a été régionalisée.

Docteur en Philosophie et Lettres de l'UCL, **Paul Wynants** enseigne l'histoire contemporaine à l'Université de Namur depuis 1979. Membre fondateur et administrateur du CHIREL BW, administrateur du Centre de recherche et d'information socio-politiques (CRISP), il est membre des Conseils scientifiques des Archives Générales du Royaume, des Archives de l'Évêché de Liège, du CARCOB (Centre d'archives communistes en Belgique) et du Centre d'archives du Cdh.

L'a.s.b.l. CHIREL BW (Comité d'histoire religieuse du Brabant wallon) est une association fondée en 1983 et regroupant des membres volontaires dans le but de préserver et de mettre en valeur les traces du passé religieux de la Province du Brabant wallon. La richesse archivistique, architecturale, artistique, historique de ce patrimoine est présentée au public grâce aux travaux (inventaires, enquêtes...) et activités (colloques, visites guidées, conférences...) organisées par un personnel engagé grâce au statut APE du Service public de Wallonie. Dès 1984, les Cahiers du CHIREL BW, et depuis 1987, *La Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, rebaptisée en 2012 *Revue d'histoire du Brabant wallon. Religion, patrimoine, société*, permettent également la publication d'articles et de travaux scientifiques. L'asbl est reconnue par la Province du Brabant wallon, le Commissariat Général au Tourisme, la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Service fédéral des Finances.



Numéro d'entreprise : 432 411 152

Publié par le Comité d'histoire religieuse du Brabant wallon ([www.chirel-](http://www.chirel-bw.be)

Avec le soutien du Centre d'Études et de Recherches universitaires de Namur